

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 30 AOÛT 2019

Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder	
directement	

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-164 portant désaffectation de biens mobiliers de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Somme-Vesle

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DRDJSCS n°103 en date du 12 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) d'une capacité de 90 places géré par l'association AATM (N° FINESS: 080001597) 10 av des Martyrs de la Résistance 08000 Charleville-Mézières
- Arrêté DRDJSCS n°104 en date du 12 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA d'une capacité de 100 places géré par la SA d'économie mixte ADOMA (N° FINESS: 080006919) 17 rue des Genets 08500 Revin
- Arrêté DRDJSCS n°105 en date du 12 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ANCRE d'une capacité de 82 places géré par l'association ANCRE (N° FINESS: 080006729) 27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières
- Arrêté DRDJSCS n°65 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE d'une capacité de 60 places géré par l'Association ARMÉE DU SALUT (N° FINESS établissement : 57 000 761 7) N° SIRET : 403 885 338 00430 Adresse : 8, rue René Descartes 57 190 FLORANGE

- Arrêté DRDJSCS n°66 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PASSAGE d'une capacité de 45 places géré par l'Association ARMÉE DU SALUT (N° FINESS établissement : 57 000 211 3) N° SIRET : 403 885 338 00430 Adresse : 15, en Nexirue 57 000 METZ
- Arrêté DRDJSCS n°59 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du 115 SIAO géré par l'Association Est Accompagnement (AEA) (N° FINESS établissement : 57 002 033 9) N° SIRET : 790 989 206 00012 Adresse : 44, avenue des deux fontaines 57 000 METZ
- Arrêté DRDJSCS n°58 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement éclaté de THIONVILLE d'une capacité de 34 places géré par l'Association Est Accompagnement (AEA) (N° FINESS établissement : 57 001 161 9) N° SIRET : 790 989 206 00012 Adresse : 18, avenue de Douai 57 100 THIONVILLE
- Arrêté DRDJSCS n°60 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Claude ZERCHER" d'une capacité de 153 places (137 places financées par dotation globale et 16 places financées par subvention) géré par l'Association Est Accompagnement (AEA) (N° FINESS établissement : 57 002 841 5) N° SIRET : 790 989 206 00012 Adresse : 17, avenue de Blida 57 000 METZ
- Arrêté DRDJSCS n°61 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE CAHU SAINTE-CROIX d'une capacité de 60 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) (N° FINESS établissement: 57 000 464 8) N° SIRET: 775 618 721 00143 Adresse: 4, place Sainte-Croix 57 000 METZ
- Arrêté DRDJSCS n°63 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de METZ d'une capacité de 107 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) (N° FINESS établissement : 57 000 486 1) N° SIRET : 775 618 721 00143 Adresse : 16-18, rue du Stoxey 57 070 METZ
- Arrêté DRDJSCS n°64 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale EQUIPE MOBILEgéré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) (N° FINESS établissement : 57 001 265 8) N° SIRET : 775 618 721 00143 Adresse : 10, rue Mazelle 57 000 METZ
- Arrêté DRDJSCS n°62 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la FENSCH d'une capacité de 20 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) (N° FINESS établissement : 57 002 038 8) N° SIRET : 775 618 721 00143 Adresse : 4, rue du Touraine 57 290 FAMECK
- Arrêté DRDJSCS n°67 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE GITE FAMILIAL d'une capacité de 36 places géré par l'Association ATHÈNES (N°

- FINESS établissement : 57 000 837 5) N° SIRET : 326 225 331 00056 Adresse : 46, route de Metz 57 100 THIONVILLE
- Arrêté DRDJSCS n°68 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PHARE d'une capacité de 20 places géré par l'Association ATHÈNES (N° FINESS établissement : 57 002 291 3) N° SIRET : 326 225 331 00056 Adresse : 5, rue des Ecluses 57 100 THIONVILLE
- Arrêté DRDJSCS n°69 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CARREFOUR d'une capacité de 36 places géré par l'Association CARREFOUR (N° FINESS établissement : 57 001 159 3) N° SIRET : 779 993 633 00022 Adresse : 6, rue Marchant 57 000 METZ
- Arrêté DRDJSCS n°70 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPOIR d'une capacité de 67 places dont 12 places permettant l'accueil de femmes enceintes ou mères ayant des enfants de moins de 3 ans géré par l'Association CMSEA (N° FINESS établissement : 57 000 502 5) N° SIRET : 775 618 689 00290 Adresse : 2E, rue Nationale 57 600 FORBACH
- Arrêté DRDJSCS n°71 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale HORIZON d'une capacité de 50 places géré par l'Association HORIZON (N° FINESS établissement : 57 000 760 9) N° SIRET : 324 215 474 00036 Adresse : 89, ancienne route de Betting 57 800 BETTING
- Arrêté DRDJSCS n°72 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement éclaté de FORBACH d'une capacité de 48 places géré par l'Association UDAF (N° FINESS établissement : 57 001 134 6) N° SIRET : 775 618 879 00404 Adresse : 11b, rue de Verdun 57 600 FORBACH
- Arrêté DRDJSCS n°73 du 22 août 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de SARREGUEMINES d'une capacité de 79 places géré par l'Association UDAF (N° FINESS établissement : 57 000 462 2) N° SIRET : 775 618 879 00404 Adresse : 20, rue du Colonel CAZAL 57 200 SARREGUEMINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Décision n°19.01.110.006.1 du 26 août 2019 portant attribution d'une marque d'identification
- Arrêté n°2019/51 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

- Arrêté n°2019/52 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est
- Arrêté n°2019/53 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)
- Arrêté n°2019/54 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est
- Arrêté n°2019/55 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
- Arrêté n°2019/56 portant subdélégation de signature, en matière financière ordonnancée dans l'application CHORUS DT de la Direccte Grand Est
- Arrêté n°10/2019 portant subdélégation de signature de la Responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
- **Décision** n°19.01.610.001.1 du 26 août 2019 portant renouvellement de la décision n°15.01.610.009.1 du 8 septembre 2015
- Décision n°19.01.110.007.1 du 26 août 2019 portant attribution d'une marque d'identification

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Convention du 25 juin 2019 relative à l'assistance et aux secours en zone frontalière entre le préfet de la zone de défense et de sécurité Est de la république française et le ministre de l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

- Arrêté préfectoral n°2019/375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est
- Arrêté préfectoral n°2019/378 du 23 août 2019 portant sur l'attribution d'une subvention à l'Université de Lorraine suite à décision du comité d sélection du fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail
- Arrêté préfectoral n° 2019-380 du 30 août 2019 portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement public foncier de Lorraine et, en adjonction de service, de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature du 2 août 2019 en matière de contrôle budgétaire régional

Lettre du Président du tribunal administratif de Strasbourg du 15 juillet 2019, relative à la désignation de M. MICHEL comme Président de la Commission des impôts directs et des TCA, et de Mmes BAUER et BRONNENKANT et de MM. DHERS, DIETENHOEFFER et VITALE, comme suppléants

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté 47/2019 portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Arrêté n°48/2019 portant modification (n°3) de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 30 août 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-164

portant désaffectation de biens mobiliers de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Somme-Vesle

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/334 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à Madame Anne BOSSY directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision n° DRAAF-GE/SG/2019-17 portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°17SP-2321 du 20/10/2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°19CP-712 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 avril 2019 portant avis favorable à la demande de désaffectation de biens meubles de l'EPLEFPA de Somme-Vesle ;
- VU les avis favorables émis par l'autorité académique le 24 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, autorité académique pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont désaffectés, pour l'EPLEFPA de Somme-Vesle, les biens meubles suivants :

- un lot de 11 loupes binoculaires, répertoriées à l'inventaire sous le n° 1995-28154
 320 :
- une armoire en métal (à clés), répertoriée à l'inventaire sous le n° 1995-28154 428;
- un ordinateur portable HP 250 G3, répertorié à l'inventaire sous le n° 2016-281837 3159.

ARTICLE 2:

La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est et au directeur de l'EPLEFPA de Somme-Vesle.

Fait à Metz, le 0 9 AOUT 2019

Pour le préfet de la région Grand Est,

Par subdélégation, l'adjoint au chef du service régional de la formation et du développement

Christophe NOEL



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes Service Protection des Publics Vulnérables Affaire suivie par : Stéphane ROCHE

ARRETE

DRDJSCS nº 103 en date du 12 AOUT 2019

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) d'une capacité de 90 places géré par l'association AATM (N° FINESS: 080001597)

10 av des Martyrs de la Résistance 08000 Charleville-Mézières

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Immigration et asile (303)
- Ministère : Ministère de l'Intérieur
- Code Activité: 030313020101
- Centre financier: 0303-DR67-DCAR
- Domaine Fonctionnel: 0303-02-15
- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX Jean-Luc;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018/748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est en matière d'autorisation budgétaire ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration";
- Vu l'arrêté du 13 mars 2019 publié au Journal officiel du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu l'arrêté n° 2016-456 du 10 août 2016 autorisant l'extension de 30 places, à compter du 01 mai 2016, du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'AATM portant la capacité totale à 90 places, situé à Charleville-Mézières, 10 av. des Martyrs de la Résistance;
- Vu la délégation de gestion, en date du 27 mars 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu le courrier du 24/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2019 transmis le 03 mai 2019 à l'association AATM;
- Vu les propositions de modifications budgétaires et les contres propositions transmises par courrier en date du 03 mai 2019 à l'association AATM;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM;
- Vu la notification budgétaire 2019;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'AATM (Association Accueil des Travailleurs Migrants) sont autorisées comme suit pour 90 places :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 465,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 827,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2018	640 292,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	635 292,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2019	640 292,00 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CADA de l'AATM (Association Accueil des Travailleurs Migrants) est fixée à 635 292,00 €.

Article 3

Pour l'année 2019, 5 places supplémentaires ont été attribuées au 1^{er} juillet. Un arrêté complémentaire relatif à cette installation sera pris. Le budget du présent arrêté ne tient pas compte de ces 5 nouvelles places.

Article 4:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5:

La dépense est imputée sur les crédits du :

• Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur AATM (Association Accueil des Travailleurs Migrants) :

Identification bancaire:

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004 Code guichet : 00875

N° de compte : 00010176787

Clé RIB : 25

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe,

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2019

CADA: AATM

Mois	Montant	Туре
Janvier	52 608,00 €	Ferme
Février	52 608,00 €	Ferme
Mars	52 608,00 €	Ferme
Avril	52 608,00 €	Ferme
Mai	52 608,00 €	Ferme
Juin	52 608,00 €	Ferme
Juillet	52 608,00 €	Ferme
Août	52 608,00 €	Ferme
Septembre	52 608,00 €	Ferme
Octobre	53 940,00 €	Ferme
Novembre	53 940,00 €	Ferme
Décembre	53 940,00 €	Ferme
	635 292,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2019 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2018.

Echéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020

CADA: AATM

Mois	Montant	Туре
Janvier	52 941,00 €	Ferme
Février	52 941,00 €	Ferme
Mars	52 941,00 €	Ferme
Avril	52 941,00 €	Option
Mai	52 941,00 €	Option
Juin	52 941,00 €	Option
Juillet	52 941,00 €	Option
Août	52 941,00 €	Option
Septembre	52 941,00 €	Option
Octobre	52 941,00 €	Option
Novembre	52 941,00 €	Option
Décembre	52 941,00 €	Option
	635 292,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes Service Protection des Publics Vulnérables Affaire suivie par : Stéphane ROCHE

ARRETE

DRDJSCS nº JO4 en date du 12 AOUT 2019

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

ADOMA

d'une capacité de 100 places
géré par la SA d'économie mixte ADOMA
(N° FINESS: 080006919)

17 rue des Genets 08500 Revin

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration

- Programme : Immigration et asile (303)

Ministère : Ministère de l'Intérieur
Code Activité : 030313020101

- Centre financier : 0303-DR67-DCAR - Domaine Fonctionnel : 0303-02-15

- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018/748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand-Est en matière d'autorisation budgétaire ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration";
- Vu l'arrêté du 13 mars 2019 publié au Journal officiel du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- **Vu** la délégation de gestion, en date du 27 mars 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu le courrier du 29/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2019 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires et les contres propositions transmises par courrier en date du 03 mai 2019 à ADOMA ;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'ADOMA ;
- Vu la notification budgétaire 2019;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 502,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 000,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 014,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2018	711 516,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	699 516,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent 2017)	
	Total des recettes d'exploitation 2018	711 516,00 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CADA ADOMA Revin est fixée à 699 516,00 €.

Article 3:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4:

La dépense est imputée sur les crédits du :

• Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration";

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur ADOMA :

Identification bancaire:

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet: 00274

N° de compte : 00021302092

Clé RIB: 58

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe,

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2019

CADA: ADOMA

Mois	Montant	Туре
Janvier	59 102,75 €	Ferme
Février	59 102,75 €	Ferme
Mars	59 102,75 €	Ferme
Avril	59 102,75 €	Ferme
Mai	59 102,75 €	Ferme
Juin	59 102,75 €	Ferme
Juillet	59 102,75 €	Ferme
Août	59 102,75 €	Ferme
Septembre	59 102,75 €	Ferme
Octobre	55 863,75 €	Ferme
Novembre	55 863,75 €	Ferme
Décembre	55 863,75 €	Ferme
	699 516,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2019 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2018.

Echéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020

CADA: ADOMA

Mois	Montant	Туре
Janvier	58 293,00 €	Ferme
Février	58 293,00 €	Ferme
Mars	58 293,00 €	Ferme
Avril	58 293,00 €	Option
Mai	58 293,00 €	Option
Juin	58 293,00 €	Option
Juillet	58 293,00 €	Option
Août	58 293,00 €	Option
Septembre	58 293,00 €	Option
Octobre	58 293,00 €	Option
Novembre	58 293,00 €	Option
Décembre	58 293,00 €	Option
	699 516,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes Service Protection des Publics Vulnérables Affaire suivie par : Stéphane ROCHE

ARRETE

DRDJSCS n° 105 en date du 12 AOUT 2019

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ANCRE d'une capacité de 82 places géré par l'association ANCRE (N° FINESS: 080006729)

27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Immigration et asile (303)
- Ministère : Ministère de l'Intérieur
- Code Activité: 030313020101
- Centre financier: 0303-DR67-DCAR
- Domaine Fonctionnel: 0303-02-15
- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 :
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/748 du 20 novembre 2018 portant à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est en matière d'autorisation budgétaire ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration";
- Vu l'arrêté du 13 mars 2019 publié au Journal officiel du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- **Vu** la délégation de gestion, en date du 27 mars 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu le courrier du 30/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ANCRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2019 transmis le 03 mai 2019 à l'association ANCRE;
- Vu les propositions de modifications budgétaires et les contres propositions transmises par courrier en date du 03 mai 2019 ;
- Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ANCRE ;
- Vu la notification budgétaire ;
- Vu la note d'information du 28 décembre 2017 relative à la campagne d'ouverture de 22 places supplémentaires de CADA dans le département des Ardennes;
- Vu l'avis favorable de la DGEF du 19 septembre 2018 au projet de l'association ANCRE attribuant 22 nouvelles places ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'Ancre sont autorisées comme suit pour 82 places :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 607,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 457,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 153,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2018	602 217,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	583 635,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 582,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
D:	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2019	602 217,00 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CADA de l'Ancre est fixée à 583 635,00 €.

Article 3

Pour l'année 2019, 10 places supplémentaires ont été attribuées au 1^{er} juillet. Un arrêté complémentaire relatif à cette installation sera pris. Le budget du présent arrêté ne tient pas compte de ces 10 nouvelles places.

Article 4:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5:

La dépense est imputée sur les crédits du :

• Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration";

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur Ancre :

Identification bancaire:

Crédit Mutuel

Code établissement : 15629 Code guichet : 08854

N° de compte : 00030734840 Clé RIB : 73

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe,

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2019

CADA: ANCRE

Mois	Montant	Туре
Janvier	39 088,58 €	Ferme
Février	39 088,58 €	Ferme
Mars	39 088,58 €	Ferme
Avril	39 088,58 €	Ferme
Mai	39 088,58 €	Ferme
Juin	39 088,58 €	Ferme
Juillet	39 088,58 €	Ferme
Août	39 088,58 €	Ferme
Septembre	39 088,58 €	Ferme
Octobre	77 279,26 €	Ferme
Novembre	77 279,26 €	Ferme
Décembre	77 279,26 €	Ferme
	583 635,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2019 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2018.

Echéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020

CADA: ANCRE

Mois	Montant	Туре
Janvier	48 636,25 €	Ferme
Février	48 636,25 €	Ferme
Mars	48 636,25 €	Ferme
Avril	48 636,25 €	Option
Mai	48 636,25 €	Option
Juin	48 636,25 €	Option
Juillet	48 636,25 €	Option
Août	48 636,25 €	Option
Septembre	48 636,25 €	Option
Octobre	48 636,25 €	Option
Novembre	48 636,25 €	Option
Décembre	48 636,25 €	Option
	583 635,00 €	

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 30 août 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 65 en date du 2 2 AOUT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE d'une capacité de 60 places géré par l'Association ARMÉE DU SALUT
(N° FINESS établissement : 57 000 761 7)

N° SIRET: 403 885 338 00430 Adresse: 8. rue René Descartes – 57 190 FLORANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019 :
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARMÉE DU SALUT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARMÉE DU SALUT;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 574,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 350,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 164,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	1 065 088,00€
	Groupe I Produits de la tarification	966 794,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 334,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 960,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	1 065 088,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est fixée à 966 794,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS 45 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 725 095,00 € (sept-cent-vingt-cinq-mille-quatre-vingt-quinze euros);
- activité 017701051212 CHRS 15 places d'hébergement d'urgence pour 241 699,00 € (deux-cent-quaranteet-un-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anguichka CHABEAL

3

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS ARMEE DU SALUT - L'ESCALE

Mois	Montant	Туре
Janvier	80 566,17 €	Ferme
Février	80 566,17 €	Ferme
Mars	80 566,17 €	Ferme
Avril	80 566,17 €	Ferme
Mai	80 566,17€	Ferme
Juin	80 566,17 €	Ferme
Juillet	80 566,17 €	Ferme
Août	80 566,17 €	Ferme
Septembre	80 566,17 €	Ferme
Octobre	80 566,17 €	Ferme
Novembre	80 566,17 €	Ferme
Décembre	80 566,13 €	Ferme
	066 704 00 6	

966 794,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: ARMEE DU SALUT - L'ESCALE

Mois	Montant	Туре
Janvier	80 566,17 €	Ferme
Février	80 566,17 €	Ferme
Mars	80 566,17 €	Ferme
Avril	80 566,17 €	Option
Mai	80 566,17 €	Option
Juin	80 566,17 €	Option
Juillet	80 566,17 €	Option
Août	80 566,17 €	Option
Septembre	80 566,17 €	Option
Octobre	80 566,17€	Option
Novembre	80 566,17 €	Option
Décembre	80 566,13 €	Option
	966 794,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 66 en date du portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PASSAGE d'une capacité de 45 places géré par l'Association ARMÉE DU SALUT (N° FINESS établissement : 57 000 211 3)

N° SIRET : 403 885 338 00430

Adresse: 15, en Nexirue – 57 000 METZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARMEE DU SALUT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARMEE DU SALUT;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS LE PASSAGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 723,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 974,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 178,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	64 319,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	1 049 194,00€
	Groupe I Produits de la tarification	960 422,00 €
Recettes	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	64 319,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 453,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	1 049 194,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS LE PASSAGE est fixée à 1 024 741,00 € dont 64 319,00 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2017 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 64 319,00 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2019.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS 27 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 614 845,00 € (six-cent-quatorze-mille-huit-cent-quarante-cinq euros);
- activité 017701051212 CHRS 18 places d'hébergement d'urgence pour 409 896,00 € (quatre-cent-neuf-mille-huit-cent-quatre-vingt-seize euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports-et de la cohésion sociale

Anoutohka CHABEAU

3

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS ARMEE DU SALUT - LE PASSAGE

Mois	Montant	Туре
Janvier	80 035,17 €	Ferme
Février	80 035,17 €	Ferme
Mars	80 035,17 €	Ferme
Avril	80 035,17€	Ferme
Mai	80 035,17€	Ferme
Juin	80 035,17€	Ferme
Juillet	80 035,17€	Ferme
Août	80 035,17€	Ferme
Septembre	80 035,17€	Ferme
Octobre	101 474,82 €	Ferme
Novembre	101 474,82 €	Ferme
Décembre	101 474,83 €	Ferme

1 024 741,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: ARMEE DU SALUT - LE PASSAGE

Mois	Montant	Туре
Janvier	80 035,17 €	Ferme
Février	80 035,17 €	Ferme
Mars	80 035,17 €	Ferme
Avril	80 035,17 €	Option
Mai	80 035,17 €	Option
Juin	80 035,17 €	Option
Juillet	80 035,17 €	Option
Août	80 035,17 €	Option
Septembre	80 035,17 €	Option
Octobre	80 035,17 €	Option
Novembre	80 035,17 €	Option
Décembre	80 035,13 €	Option
	960 422,00 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 59 en date du 2 2 AOUT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du 115 - SIAO
géré par l'Association Est Accompagnement (AEA)
(N° FINESS établissement : 57 002 033 9)
N° SIRET : 790 989 206 00012
Adresse : 44, avenue des deux fontaines – 57 000 METZ

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles :
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Est Accompagnement (AEA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Est Accompagnement;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du 115 - SIAO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 560,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 938,67 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 060,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	6 778,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	856 336,67 €
	Groupe I Produits de la tarification	652 474,67 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	102 511,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	6 778,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 203,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 370,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	856 336,67 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du 115 - SIAO est fixée à 761 763,67 € dont 102 511,00 € de crédits au titre de la Stratégie Pauvreté et 6 778,00 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2017 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 6 778,00 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2019.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4:

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

 activité 017701051211 CHRS - autres activités pour 761 763,67 € (sept-cent-soixante-et-un-mille-sept-cent soixante-trois euros et soixante-sept centimes)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS AEA - 115 - SIAO

Mois	Montant	Туре
Janvier	54 372,83 €	Ferme
Février	54 372,83 €	Ferme
Mars	54 372,83 €	Ferme
Avril	54 372,83 €	Ferme
Mai	54 372,83 €	Ferme
Juin	54 372,83 €	Ferme
Juillet	54 372,83 €	Ferme
Août	54 372,83 €	Ferme
Septembre	54 372,83 €	Ferme
Octobre	90 802,73 €	Ferme
Novembre	90 802,73 €	Ferme
Décembre	90 802,74 €	Ferme
	arese interesponde	

761 763,67 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS:

AEA - 115 - SIAO

Mois	Montant	Туре
Janvier	62 915,47 €	Ferme
Février	62 915,47 €	Ferme
Mars	62 915,47 €	Ferme
Avril	62 915,47 €	Option
Mai	62 915,47 €	Option
Juin	62 915,47 €	Option
Juillet	62 915,47 €	Option
Août	62 915,47 €	Option
Septembre	62 915,47 €	Option
Octobre	62 915,47 €	Option
Novembre	62 915,47 €	Option
Décembre	62 915,50 €	Option
	754 985,67 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 5 8 en date du 2 2 AQUT 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement éclaté de THIONVILLE d'une capacité de 34 places géré par l'Association Est Accompagnement (AEA) (N° FINESS établissement : 57 001 161 9)

N° SIRET : 790 989 206 00012

Adresse: 18, avenue de Douai - 57 100 THIONVILLE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Est Accompagnement (AEA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Est Accompagnement;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHE de THIONVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 340,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 982,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 869,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	531 191,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	445 691,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	18 749,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 700,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	1 051,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	531 191,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHE de THIONVILLE est fixée à 464 440,00 € dont 18 749,00 € de crédits au titre de la Stratégie Pauvreté.

Le résultat 2017 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 1 051,00 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2019.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS 30 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 409 800,00 € (quatrecent-neuf-mille-huit-cents euros) :
- activité 017701051212 CHRS 4 places d'hébergement d'urgence pour 54 640,00 € (cinquante-quatre-mille six-cent-quarante euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoutelika CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS AEA - CHE THIONVILLE

Mois	Montant	Туре
Janvier	37 140,92 €	Ferme
Février	37 140,92 €	Ferme
Mars	37 140,92 €	Ferme
Avril	37 140,92 €	Ferme
Mai	37 140,92 €	Ferme
Juin	37 140,92 €	Ferme
Juillet	37 140,92 €	Ferme
Août	37 140,92 €	Ferme
Septembre	37 140,92 €	Ferme
Octobre	43 390,57 €	Ferme
Novembre	43 390,57 €	Ferme
Décembre	43 390,58 €	Ferme

464 440,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS:

AEA - CHE THIONVILLE

Mois	Montant	Туре
Janvier	38 790,92 €	Ferme
Février	38 790,92 €	Ferme
Mars	38 790,92 €	Ferme
Avril	38 790,92 €	Option
Mai	38 790,92 €	Option
Juin	38 790,92 €	Option
Juillet	38 790,92 €	Option
Août	38 790,92 €	Option
Septembre	38 790,92 €	Option
Octobre	38 790,92 €	Option
Novembre	38 790,92 €	Option
Décembre	38 790,88 €	Option
	465 491,00 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 60 en date du 2 2 AOUT 2019

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Claude ZERCHER" d'une capacité de 153 places
(137 places financées par dotation globale et 16 places financées par subvention)
géré par l'Association Est Accompagnement (AEA)

(N° FINESS établissement : 57 002 841 5)

N° SIRET : 790 989 206 00012

Adresse: 17, avenue de Blida – 57 000 METZ

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-152 du 13 décembre 2018 autorisant la fusion de trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'Association Est Accompagnement (AEA);
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 2 mai 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Est Accompagnement (AEA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Est Accompagnement;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS "Claude ZERCHER" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 670,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 508 520,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	854 260,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	2 817 450,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	2 153 477,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
_	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	659 780,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	4 193,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	2 817 450,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS "Claude ZERCHER" est fixée à 2 153 477.00 €.

Le résultat 2017 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 4 193,00 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2019.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS 89 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 1 917 052,00 € (un million-neuf-cent-dix-sept-mille-cinquante-deux euros);
- activité 017701051212 CHRS 48 places d'hébergement d'urgence pour 236 425,00 € (deux-cent-trente-six-mille-quatre-cent-vingt-cinq euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS AEA - CHRS "Claude ZERCHER"

Mois	Montant	Туре
Janvier	181 618,68 €	Ferme
Février	181 618,68€	Ferme
Mars	181 618,68€	Ferme
Avril	181 618,68 €	Ferme
Mai	181 618,68 €	Ferme
Juin	181 618,68 €	Ferme
Juillet	181 618,68 €	Ferme
Août	181 618,68 €	Ferme
Septembre	181 618,68 €	Ferme
Octobre	172 969,63 €	Ferme
Novembre	172 969,63 €	Ferme
Décembre	172 969,62€	Ferme

2 153 477,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS:

AEA - CHRS "Claude ZERCHER"

Mois	Montant	Туре
Janvier	179 805,83 €	Ferme
Février	179 805,83 €	Ferme
Mars	179 805,83 €	Ferme
Avril	179 805,83 €	Option
Mai	179 805,83 €	Option
Juin	179 805,83 €	Option
Juillet	179 805,83 €	Option
Août	179 805,83 €	Option
Septembre	179 805,83 €	Option
Octobre	179 805,83 €	Option
Novembre	179 805,83 €	Option
Décembre	179 805,87 €	Option
	2 157 670,00 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 61 en date du 2 2 AOUT 2019

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE CAHU SAINTE-CROIX d'une capacité de 60 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

(N° FINESS établissement : 57 000 464 8)

N° SIRET: 775 618 721 00143 Adresse: 4, place Sainte-Croix – 57 000 METZ

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS LE CAHU SAINTE-CROIX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 866,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	830 736,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 233,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	1 174 835,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 168 439,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
- "	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	396,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	1 174 835,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS LE CAHU SAINTE-CROIX est fixée à 1 168 439,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051212 CHRS 60 places d'hébergement d'urgence pour 782 854,00 € (sept-cent-quatrevingt-deux-mille-huit-cent-cinquante-quatre euros);
- activité 017701051211 CHRS autres activités pour 385 585,00 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq-mille-cinq-cent quatre-vingt-cinq euros) € au titre du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anolitchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS AIEM - CAHU SAINTE-CROIX

Mois	Montant	Туре
Janvier	84 493,42 €	Ferme
Février	84 493,42 €	Ferme
Mars	84 493,42 €	Ferme
Avril	84 493,42 €	Ferme
Mai	84 493,42 €	Ferme
Juin	84 493,42 €	Ferme
Juillet	84 493,42 €	Ferme
Août	84 493,42 €	Ferme
Septembre	84 493,42 €	Ferme
Octobre	135 999,41 €	Ferme
Novembre	135 999,41 €	Ferme
Décembre	135 999,40 €	Ferme

1 168 439,00€

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: AIEM - CAHU SAINTE-CROIX

Mois	Montant	Туре
Janvier	97 369,92 €	Ferme
Février	97 369,92 €	Ferme
Mars	97 369,92 €	Ferme
Avril	97 369,92 €	Option
Mai	97 369,92 €	Option
Juin	97 369,92 €	Option
Juillet	97 369,92 €	Option
Août	97 369,92 €	Option
Septembre	97 369,92 €	Option
Octobre	97 369,92 €	Option
Novembre	97 369,92 €	Option
Décembre	97 369,88 €	Option
	1 168 439,00 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 63 en date du 22 AOUT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de METZ d'une capacité de 107 places
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
(N° FINESS établissement : 57 000 486 1)

N° SIRET : 775 618 721 00143 Adresse : 16-18, rue du Stoxey – 57 070 METZ

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable :
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de METZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 163,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 130,00 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 393,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
	Total des dépenses d'exploitation 2019	1 026 686,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 026 686,00 €	
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €	
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	
	Total des recettes d'exploitation 2019	1 026 686,00€	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS de METZ est fixée à 1 026 686,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

 activité 017701051210 CHRS - 107 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 1 026 686,00 € (un million-vingt-six-mille-six-cent-quatre-vingt-six euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS AIEM - METZ

Mois	Montant	Туре
Janvier	98 365,08 €	Ferme
Février	98 365,08 €	Ferme
Mars	98 365,08 €	Ferme
Avril	98 365,08 €	Ferme
Mai	98 365,08 €	Ferme
Juin	98 365,08 €	Ferme
Juillet	98 365,08 €	Ferme
Août	98 365,08 €	Ferme
Septembre	98 365,08 €	Ferme
Octobre	47 133,43 €	Ferme
Novembre	47 133,43 €	Ferme
Décembre	47 133,42 €	Ferme

1 026 686,00€

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: AIEM - METZ

Mois	Montant	Туре
Janvier	85 557,17 €	Ferme
Février	85 557,17 €	Ferme
Mars	85 557,17 €	Ferme
Avril	85 557,17 €	Option
Mai	85 557,17 €	Option
Juin	85 557,17 €	Option
Juillet	85 557,17 €	Option
Août	85 557,17 €	Option
Septembre	85 557,17 €	Option
Octobre	85 557,17 €	Option
Novembre	85 557,17 €	Option
Décembre	85 557,13 €	Option
	1 026 686,00 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 64 en date du 2 2 AOUT 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale EQUIPE MOBILE géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) (N° FINESS établissement : 57 001 265 8)

N° SIRET: 775 618 721 00143 Adresse: 10, rue Mazelle – 57 000 METZ

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS EQUIPE MOBILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 632,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 517,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 347,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	279 496,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	274 896,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
_	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	279 496,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS EQUIPE MOBILE est fixée à 274 896,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

 activité 017701051211 CHRS - autres activités pour 274 896,00 € (deux-cent-soixante-quatorze-mille-huitcent-quatre-vingt-seize euros)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anourchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS AIEM - EQUIPE MOBILE

Mois	Montant	Туре
Janvier	22 354,75 €	Ferme
Février	22 354,75 €	Ferme
Mars	22 354,75 €	Ferme
Avril	22 354,75 €	Ferme
Mai	22 354,75 €	Ferme
Juin	22 354,75 €	Ferme
Juillet	22 354,75 €	Ferme
Août	22 354,75 €	Ferme
Septembre	22 354,75 €	Ferme
Octobre	24 567,75 €	Ferme
Novembre	24 567,75 €	Ferme
Décembre	24 567,75 €	Ferme

274 896,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: AIEM - EQUIPE MOBILE

Mois	Montant	Туре
Janvier	22 908,00 €	Ferme
Février	22 908,00 €	Ferme
Mars	22 908,00 €	Ferme
Avril	22 908,00 €	Option
Mai	22 908,00 €	Option
Juin	22 908,00 €	Option
Juillet	22 908,00 €	Option
Août	22 908,00 €	Option
Septembre	22 908,00 €	Option
Octobre	22 908,00 €	Option
Novembre	22 908,00 €	Option
Décembre	22 908,00 €	Option
	274 896,00 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 62 en date du 22 A0VT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la FENSCH d'une capacité de 20 places
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
(N° FINESS établissement : 57 002 038 8)
N° SIRET : 775 618 721 00143

Adresse : 4, rue du Touraine - 57 290 FAMECK

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de la FENSCH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 168,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 576,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 473,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	338 217,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	338 217,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
_	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	338 217,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS de la FENSCH est fixée à 338 217,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS 20 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 213 077,00 € (deuxcent treize-mille-soixante-dix-sept euros);
- activité 017701051211 CHRS autres activités pour 125 140,00 € (cent-vingt-cinq-mille-cent-quarante euros) au titre de l'accueil de jour.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Angutehka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS AIEM - FENSCH

Mois	Montant	Туре
Janvier	26 791,25 €	Ferme
Février	26 791,25€	Ferme
Mars	26 791,25€	Ferme
Avril	26 791,25€	Ferme
Mai	26 791,25€	Ferme
Juin	26 791,25 €	Ferme
Juillet	26 791,25 €	Ferme
Août	26 791,25 €	Ferme
Septembre	26 791,25 €	Ferme
Octobre	32 365,25 €	Ferme
Novembre	32 365,25 €	Ferme
Décembre	32 365,25 €	Ferme
	339 347 00 <i>E</i>	

338 217,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: AIEM - FENSCH

Mois	Montant	Туре
Janvier	28 184,75 €	Ferme
Février	28 184,75 €	Ferme
Mars	28 184,75 €	Ferme
Avril	28 184,75 €	Option
Mai	28 184,75 €	Option
Juin	28 184,75 €	Option
Juillet	28 184,75 €	Option
Août	28 184,75 €	Option
Septembre	28 184,75 €	Option
Octobre	28 184,75 €	Option
Novembre	28 184,75 €	Option
Décembre	28 184,75 €	Option
	338 217,00 €	



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 67 en date du 2 2 AOUT 2019

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019

du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE GITE FAMILIAL d'une capacité de 36 places géré par l'Association ATHÈNES

(N° FINESS établissement : 57 000 837 5)

N° SIRET : 326 225 331 00056

Adresse : 46, route de Metz – 57 100 THIONVILLE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 19 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATHÈNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATHÈNES ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS LE GITE FAMILIAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 036,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 800,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	739 836,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	686 408,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
D#	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 428,00 €
		0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	739 836,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS LE GITE FAMILIAL est fixée à 686 408,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

activité 017701051210 CHRS - 36 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 686 408,00 € (six-cent-quatre-vingt-six-mille-quatre-cent-huit euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

noutchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS ATHENES - LE GITE FAMILIAL

Mois	Montant	Туре
Janvier	57 200,67 €	Ferme
Février	57 200,67€	Ferme
Mars	57 200,67 €	Ferme
Avril	57 200,67 €	Ferme
Mai	57 200,67 €	Ferme
Juin	57 200,67 €	Ferme
Juillet	57 200,67 €	Ferme
Août	57 200,67 €	Ferme
Septembre	57 200,67 €	Ferme
Octobre	57 200,67€	Ferme
Novembre	57 200,67 €	Ferme
Décembre	57 200,63 €	Ferme
	686 408 00 £	

686 408,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: ATHENES - LE GITE FAMILIAL

Mois	Montant	Туре
Janvier	57 200,67 €	Ferme
Février	57 200,67 €	Ferme
Mars	57 200,67 €	Ferme
Avril	57 200,67 €	Option
Mai	57 200,67 €	Option
Juin	57 200,67 €	Option
Juillet	57 200,67 €	Option
Août	57 200,67 €	Option
Septembre	57 200,67 €	Option
Octobre	57 200,67 €	Option
Novembre	57 200,67 €	Option
Décembre	57 200,63 €	Option
	686 408,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 68 en date du 22 A001 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PHARE d'une capacité de 20 places géré par l'Association ATHÈNES
(N° FINESS établissement : 57 002 291 3)

N° SIRET: 326 225 331 00056 Adresse: 5, rue des Ecluses – 57 100 THIONVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrès régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 19 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATHÈNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATHÈNES ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS LE PHARE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 085,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 229,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 771,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	426 085,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	411 085,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	426 085,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS LE PHARE est fixée à 411 085,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

 activité 017701051212 CHRS - 20 places d'hébergement d'urgence pour 411 085,00 € (quatre-cent-onzemille-quatre-vingt-cinq euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoditchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS ATHENES - LE PHARE

Mois	Montant	Туре
Janvier	34 257,08 €	Ferme
Février	34 257,08 €	Ferme
Mars	34 257,08 €	Ferme
Avril	34 257,08 €	Ferme
Mai	34 257,08 €	Ferme
Juin	34 257,08 €	Ferme
Juillet	34 257,08 €	Ferme
Août	34 257,08 €	Ferme
Septembre	34 257,08 €	Ferme
Octobre	34 257,08 €	Ferme
Novembre	34 257,08 €	Ferme
Décembre	34 257,12 €	Ferme

411 085,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: ATHENES - LE PHARE

Mois	Montant	Туре
Janvier	34 257,08 €	Ferme
Février	34 257,08 €	Ferme
Mars	34 257,08 €	Ferme
Avril	34 257,08 €	Option
Mai	34 257,08 €	Option
Juin	34 257,08 €	Option
Juillet	34 257,08 €	Option
Août	34 257,08 €	Option
Septembre	34 257,08 €	Option
Octobre	34 257,08 €	Option
Novembre	34 257,08 €	Option
Décembre	34 257,12 €	Option
	411 085,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 69 en date du 2 2 AOUT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CARREFOUR d'une capacité de 36 places
géré par l'Association CARREFOUR
(N° FINESS établissement : 57 001 159 3)

N° SIRET: 779 993 633 00022 Adresse: 6, rue Marchant – 57 000 METZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association CARREFOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association CARREFOUR ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS CARREFOUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82	171,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509	844,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60	665,00 €
Dépenses	Résultat incorporé (déficit)	5	378,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	658	058,00 €
	Groupe I Produits de la tarification		109,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	20	571,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	5	378,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5	000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)		0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	658	058,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS CARREFOUR est fixée à 653 058,00 €, dont 20 571,00 € de crédits au titre de la Stratégie Pauvreté et 5 378,00 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2017 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 5 378,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2019.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

activité 017701051210 CHRS - 36 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 653 058,00 € (six-cent-cinquante-trois-mille-cinquante-huit euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAL

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS CARREFOUR

Mois	Montant	Туре
Janvier	51 820,67 €	Ferme
Février	51 820,67 €	Ferme
Mars	51 820,67 €	Ferme
Avril	51 820,67 €	Ferme
Mai	51 820,67 €	Ferme
Juin	51 820,67 €	Ferme
Juillet	51 820,67 €	Ferme
Août	51 820,67 €	Ferme
Septembre	51.820,67 €	Ferme
Octobre	62 223,99 €	Ferme
Novembre	62 223,99 €	Ferme
Décembre	62 223,99 €	Ferme

653 058,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: CARREFOUR

Mois	Montant	Туре
Janvier	53 973,33 €	Ferme
Février	53 973,33 €	Ferme
Mars	53 973,33 €	Ferme
Avril	53 973,33 €	Option
Mai	53 973,33 €	Option
Juin	53 973,33 €	Option
Juillet	53 973,33 €	Option
Août	53 973,33 €	Option
Septembre	53 973,33 €	Option
Octobre	53 973,33 €	Option
Novembre	53 973,33 €	Option
Décembre	53 973,37 €	Option
	647 680,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 70 en date du 22 ADUT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPOIR
d'une capacité de 67 places dont 12 places permettant l'accueil de femmes enceintes
ou mères ayant des enfants de moins de 3 ans
géré par l'Association CMSEA
(N° FINESS établissement : 57 000 502 5)

N° SIRET: 775 618 689 00290 Adresse: 2E, rue Nationale – 57 600 FORBACH

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association CMSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association CMSEA;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS ESPOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 898,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 118,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 337,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	1 339 353,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	932 263,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
B#	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	395 412,00 €
P	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 678,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	1 339 353,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS ESPOIR est fixée à 932 263.00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- 017701051210 CHRS 45 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 762 761,00 euros (sept cent soixante-deux mille sept cent soixante et un euros);
- 017701051212 CHRS 10 Places d'hébergement d'urgence pour 169 502,00 euros (cent soixante-neuf mille cinq cent deux euros);
- 12 places permettant l'accueil de femmes enceintes ou mères ayant des enfants de moins de 3 ans financées par le Conseil Départemental.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS ESPOIR

Mois	Montant	Туре
Janvier	77 688,59 €	Ferme
Février	77 688,59 €	Ferme
Mars	77 688,59 €	Ferme
Avril	77 688,59 €	Ferme
Mai	77 688,59 €	Ferme
Juin	77 688,59 €	Ferme
Juillet	77 688,59 €	Ferme
Août	77 688,59 €	Ferme
Septembre	77 688,59 €	Ferme
Octobre	77 688,59 €	Ferme
Novembre	77 688,59 €	Ferme
Décembre	77 688,51 €	Ferme

932 263,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: ESPOIR

Mois	Montant	Туре
Janvier	77 688,59 €	Ferme
Février	77 688,59 €	Ferme
Mars	77 688,59 €	Ferme
Avril	77 688,59 €	Option
Mai	77 688,59 €	Option
Juin	77 688,59 €	Option
Juillet	77 688,59 €	Option
Août	77 688,59 €	Option
Septembre	77 688,59 €	Option
Octobre	77 688,59 €	Option
Novembre	77 688,59 €	Option
Décembre	77 688,51 €	Option
	932 263,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 7/1 en date du 2 2 AOUT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale HORIZON d'une capacité de 50 places
géré par l'Association HORIZON
(N° FINESS établissement : 57 000 760 9)
N° SIRET : 324 215 474 00036

Adresse: 89, ancienne route de Betting - 57 800 BETTING

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du prèfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) :
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association HORIZON;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS HORIZON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 150,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 575,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 443,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	885 168,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	577 620,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	26 059,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	281 489,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	885 168,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS HORIZON est fixée à 603 679,00 € dont 26 059,00 € de crédits au titre de la Stratégie Pauvreté.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS 40 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 482 943,00 € (quatrecent-quatre-vingt-deux-mille-neuf-cent-quarante-trois euros);
- activité 017701051212 CHRS 10 places d'hébergement d'urgence pour 120 736,00 € (cent-vingt-mille-septcent-trente-six euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anouschka CHABEALL

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS HORIZON

Mois	Montant	Туре
Janvier	48 135,00 €	Ferme
Février	48 135,00 €	Ferme
Mars	48 135,00 €	Ferme
Avril	48 135,00 €	Ferme
Mai	48 135,00 €	Ferme
Juin	48 135,00 €	Ferme
Juillet	48 135,00 €	Ferme
Août	48 135,00 €	Ferme
Septembre	48 135,00 €	Ferme
Octobre	56 821,33 €	Ferme
Novembre	56 821,33 €	Ferme
Décembre	56 821,34 €	Ferme

603 679,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS:

HORIZON

Mois	Montant	Туре
Janvier	50 306,58 €	Ferme
Février	50 306,58 €	Ferme
Mars	50 306,58 €	Ferme
Avril	50 306,58 €	Option
Mai	50 306,58 €	Option
Juin	50 306,58 €	Option
Juillet	50 306,58 €	Option
Août	50 306,58 €	Option
Septembre	50 306,58 €	Option
Octobre	50 306,58 €	Option
Novembre	50 306,58 €	Option
Décembre	50 306,62 €	Option
	603 679,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 72 en date du 22 AOUT 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre d'hébergement éclaté de FORBACH d'une capacité de 48 places géré par l'Association UDAF (N° FINESS établissement : 57 001 134 6)
N° SIRET : 775 618 879 00404

Adresse : 11b. rue de Verdun - 57 600 FORBACH

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156;
- Vu le décret π°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHE de FORBACH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 280,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 910,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 990,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	416 180,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	346 690,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 640,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	416 180,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHE FORBACH est fixée à 346 690,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

 activité 017701051210 CHRS - 48 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 346 690,00 € (troiscent-quarante-six-mille-six-cent-quatre-vingt-dix euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS UDAF - CHE FORBACH

Mois	Montant	Туре
Janvier	28 657,75 €	Ferme
Février	28 657,75 €	Ferme
Mars	28 657,75 €	Ferme
Avril	28 657,75 €	Ferme
Mai	28 657,75 €	Ferme
Juin	28 657,75 €	Ferme
Juillet	28 657,75 €	Ferme
Août	28 657,75 €	Ferme
Septembre	28 657,75 €	Ferme
Octobre	29 590,08 €	Ferme
Novembre	29 590,08 €	Ferme
Décembre	29 590,09 €	Ferme
	346 690 00 €	

346 690,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS:

UDAF - CHE FORBACH

Mois	Montant	Туре
Janvier	28 890,83 €	Ferme
Février	28 890,83 €	Ferme
Mars	28 890,83 €	Ferme
Avril	28 890,83 €	Option
Mai	28 890,83 €	Option
Juin	28 890,83 €	Option
Juillet	28 890,83 €	Option
Août	28 890,83 €	Option
Septembre	28 890,83 €	Option
Octobre	28 890,83 €	Option
Novembre	28 890,83 €	Option
Décembre	28 890,87 €	Option
	346 690,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 73 en date du 2 2 A0UT 2019
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de SARREGUEMINES d'une capacité de 79 places géré par l'Association UDAF
(N° FINESS établissement : 57 000 462 2)

(N° FINESS établissement : 57 000 462 2)
N° SIRET : 775 618 879 00404

Adresse: 20, rue du Colonel CAZAL - 57 200 SARREGUEMINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du l de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal officiel de la république française du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 16 avril 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle;
- Vu le courrier du 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2019;
- Vu l'absence d'observations transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de SARREGUEMINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 430,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 920,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 880,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	34 602,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	1 357 832,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 134 489,00 €
	Groupe I Crédits Stratégie Pauvreté	50 271,00 €
D	Groupe I Crédits non reconductibles	34 602,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 260,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 210,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	1 357 832,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CHRS de SARREGUEMINES est fixée à 1 219 362,00 € dont 50 271,00 € de crédits au titre de la Stratégie Pauvreté et 34 602,00 € de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'année 2015 étant déficitaire d'un montant de 102 841,00 € (reprise sur trois exercices), une reprise de la 3ème et dernière partie de ce déficit d'un montant de 34 602,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2019.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4:

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS 55 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 848 923,00 € (huitcent-quarante-huit-mille-neuf-cent-vingt-trois euros);
- activité 017701051212 CHRS 24 places d'hébergement d'urgence pour 370 439,00 € (trois-cent-soixantedix-mille-quatre-cent-trente-neuf euros);

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Angutchka CHABEAU

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CHRS UDAF - SARREGUEMINES

Mois	Montant	Туре
Janvier	94 540,75 €	Ferme
Février	94 540,75 €	Ferme
Mars	94 540,75 €	Ferme
Avril	94 540,75 €	Ferme
Mai	94 540,75 €	Ferme
Juin	94 540,75 €	Ferme
Juillet	94 540,75 €	Ferme
Août	94 540,75 €	Ferme
Septembre	94 540,75 €	Ferme
Octobre	122 831,75 €	Ferme
Novembre	122 831,75 €	Ferme
Décembre	122 831,75 €	Ferme

1 219 362,00 €

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CHRS: UDAF - SARREGUEMINES

Mois	Montant	Туре
Janvier	98 730,00 €	Ferme
Février	98 730,00 €	Ferme
Mars	98 730,00 €	Ferme
Avril	98 730,00 €	Option
Mai	98 730,00 €	Option
Juin	98 730,00 €	Option
Juillet	98 730,00 €	Option
Août	98 730,00 €	Option
Septembre	98 730,00 €	Option
Octobre	98 730,00 €	Option
Novembre	98 730,00 €	Option
Décembre	98 730,00 €	Option
	1 184 760,00 €	



PREFET DU BAS-RHIN

Décision n°19.01.110.006.1 du 26 août 2019

portant attribution d'une marque d'identification

Le préfet de la région Grand-Est, Le préfet du département du Bas-Rhin,

3

- Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/147 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
- Vu l'arrêté n°2019/43 du 24 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la DIRECCTE Grand Est ;
- Vu la demande du 5 juillet 2019 de la société Régie Municipale d'Electricité de SARRE-UNION, dont le siège social est situé 10, chemin de la Sarre à SARRE-UNION (67260), pour l'attribution d'une marque d'identification pour l'installation de compteurs d'énergie électrique active ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

DECIDE

Article 1er:

La marque d'identification SU-67 est attribuée à la société Régie Municipale d'Electricité de SARRE-UNION, sise 10 chemin de la Sarre à SARRE-UNION (67260), pour son activité réglementée d'installation de compteurs d'énergie électrique active.

Article 2

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service en charge de la métrologie légale, en cas de perte ou de vol de pince ou poinçon destiné à apposer la marque ou tout équipement possédant la marque d'identification (scellements);
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 3

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, tous les équipements possédant la marque d'identification (scellements) ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Strasbourg le 26 août 2019,

Pour le préfet et par délégation, Le chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/51 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail;

VU le code de commerce ;

Vu le code de la consommation :

Direction VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

ge.direction@directe.gouv.fr

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Téléphone : 03.88.15.43.18 Télécopie : 03.88.15.43.43 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne :

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VÚ l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2:

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3:

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive);

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Raymond DAVID, Responsable de l'unité départemental de Meuse, pour la période du 12 août au 03 octobre 2019;
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - ➤ M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes).
 - Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel).
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité :
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive);
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - > M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (pour les décisions MOE);
 - Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive);
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/48 du 22 juillet 2019 est abrogé, à compter du 1er septembre 2019.

Article 6:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 26 août 2019

Isabelle NOTTER

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/52 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation. du travail et de l'emploi **Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

ge.direction@direccte.gouv.fr

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Téléphone: 03.88.15.43.18 Télécopie: 03.88.15.43.43

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ; Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle:

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est :

VŬ l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL; VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS à compter du 1^{er} septembre 2019 :

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié);
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie;
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité départementale de Meuse, pour la période du 12 août au 03 octobre 2019;
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - > Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué;

- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/49 du 22 juillet 2019 est abrogé, à compter du 1er septembre 2019.

Article 5: La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 26 août 2019

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

Z. Ulm		- Jones	Mully
Zdenka AVRIL	Armelle LEON	Aurélie ROGET	Anne GRAILLOT
Olivier PATERNOSTER	Jérôme SCHIAVI	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET
Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET	Salia RABHI

François MERLE	Jean-Pierre DELACOUR	Patrick OSTER	Mickaël MAROT
Raymond DAVID	Guillaume REISSIER	Virginie MARTINEZ	Angélique ALBERTI
Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS	Isabelle HOEFFEL
Aline SCHNEIDER	Rémy BABEY	Emmanuel GIROD	Céline SIMON
Angélique FRANCOIS	Claude MONSIFROT		

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/53 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

Vu le code du travail;

ge.direction@direccte.gouv.fr

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Téléphone: 03.88.15.43.18

Vu le code du tourisme ;

Télécopie: 03.88.15.43.43

Vu le code de la justice administrative ;

VU le code des marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne :

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle :

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 juin 2019 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie » de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2:

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

<u>et</u>

- M. Thomas KAPP, responsable du Pôle T;
- M. Laurent LEVENT, responsable du Pôle 3^E;
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E;
- M. Arno AMABILE, adjoint au responsable du Pôle 3^E.

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEVENT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à Mme Claudine GUILLE, M. Arno AMABILE, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK et à Mme Faustine MONNERY à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK et de Mme Faustine MONNERY, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4: L'arrêté n° 2019/43 du 24 juin 2019 est abrogé à compter du 1er septembre 2019.

Article 5:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg le 26 août 2019

Isabelle NOTTER

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/54 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

ge.direction@direccte.gouv.fr

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Téléphone: 03.88.15.43.18

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

3.15.43.18

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est :

VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ; Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ; Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est :

Vu l'arrêté interministériel du 04 juin 2019 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie » de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

<u>ARRETE</u>

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2:

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € (sauf pour Mme Valérie TRUGILLO, Directrice Régionale Adjointe, Secrétaire Générale) :
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique);
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEVENT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Arno AMABILE, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE);

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Pascale BADINA et M. Olivier ADAM.

Article 4:

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice du service FSE de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER, afin d'assurer la recevabilité des demandes et des bilans, leur instruction ainsi que la réalisation des rapports de contrôle service fait.

Article 5:

L'arrêté n° 2019/44 du 24 juin 2019 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 6:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg le 26 août 2019

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

Eric LAVOIGNAT	Valérie TRUGILLO	Thomas KAPP	Laurent LEVENT
Claudine GUILLE	Arno AMABILE	François OTERO	Evelyne UBEAUD
François-Xavier LABBE	Philippe KERNER	Richard FEDERAK	Pascale BADINA
Olivier ADAM		. Normal of Liberty With	



ARRETE n° 2019/55 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er septembre 2019;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle à compter du 1er septembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS à compter du 1^{er} septembre 2019;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est;

Décide :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim,

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	Conseillers du Salarie Préparation de la liste des conseillers du salarié
	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5	Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours : - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise
Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4	- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord
Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
Article L 1233-56	Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours: - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi - Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

	RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES
	Pour les entreprises de plus de 50 salariés : -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure
	le deroutement de la procedure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)	Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord
Articles R1237-6, R1237-6-1	Para las autuanaises inservê 50 salaniés
Articles D1237-9 à D1237-11	Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité
	social et économique
	Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord
	-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-22, 26, 28	Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.
D 2231-8	Délivrance du récépissé de dépôt
L 2281-8	Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.
R 2242-9 à 11	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE
	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale
Article L2313-8	DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement

	Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
	Comité de groupe
Article L2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16	Dure Du Travail Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire
Articles R 3121-9 et R 3121-32	Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	Duree du travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») Duree du travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise) Duree du travail Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3:

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.
- Mme Aline SCHNEIDER directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

Article 1	1233-46
Article I	1233-57-5

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6

Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4

Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)

Article L 1233-56

Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)

Articles R1237-6, R1237-6-1

Articles D1237-9 à D1237-11

SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE

Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :

- Accusé réception du projet de licenciement
- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif
- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales
 - Décisions sur contestations relatives à l'expertise
- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan

Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :

- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan

Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi

- Formulation d'observations sur les mesures sociales

RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES

Pour les entreprises de plus de 50 salariés :

- -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure
- -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique
 - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés

- -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure
- -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique
 - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord
- -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4: En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/50 du 22 juillet 2019, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 6- La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 26 août 2019

Isabelle NOTTER

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/56 portant subdélégation de signature, en matière financière ordonnancée dans l'application CHORUS DT de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Téléphone: 03.88.15.43.18 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est. Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est. Préfet du Bas-Rhin :

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, à compter du 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est;

VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté n° 2019/52 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/54 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Arno AMABILE
- Mme Emmanuelle ABRIAL
- M. Olivier ADAM
- Mme Angélique ALBERTI
- Mme Zdenka AVRIL
- Mme Adeline AYMONIER
- M. Remy BABEY
- M. Claude BALAN
- M. Philippe BARAD
- M. Boris BARBET
- Mme Caroline BATARDE
- Mme Sophie BOUZID-ADLER
- M. Pierre CASERT
- M. Franck D'INCAU
- M. Raymond DAVID
- Mme Caroline DECLEIR
- M. Jean-Pierre DELACOUR
- Mme Martine DESBARATS
- Mme Laurence DEVOS
- M. Julien DHOMONT
- Mme Alexandra DUSSAUCY
- Mme Françoise DUVIVIER
- M. Richard FEDERAK
- Mme Marieke FIDRY
- Mme Marguerite FOCA
- Mme Isabelle FRAGORZI
- Mme Angélique FRANCOIS
- M. Sébastien GALLAND
- Mme Florence GILLOUARD
- M. Emmanuel GIROD

- M. Jean-Yves GNYLEC
- Mme Anne GRAILLOT
- Mme Claudine GUILLE
- Mme Isabelle HOEFFEL
- M. Michel JEHL
- M. Thomas KAPP
- M. Tobias KENMEGNE
- M. Philippe KERNER
- M. Patrice KLOTZ
- M. François-Xavier LABBE
- M. Stéphane LARBRE
- M. Eric LAVOIGNAT
- M. Louis LE-PIOUFLE
- Mme Armelle LEON
- M. Laurent LEVENT
- M. Pascal LEYBROS
- Mme Audrey LOUVIOT
- Mme Fabienne LOZANO
- M. Mickaël MAROT
- Mme Virginie MARTINEZ
- Mme Audrey MASCHERIN
- Mme Anne MATTHEY HENRY
- M. François MERLE
- M. Fabrice MICLO
- M. Claude MIO
- M. Frédéric MONGIN
- Mme Faustine MONNERY
- M. Claude MONSIFROT
- Mme Magalie MULLER
- M. Olivier NAUDIN

- Mme Isabelle NEBUT
- Mme Isabelle NOTTER
- Mme Carine OSTER
- M. Patrick OSTER
- M. François OTERO
- M. Olivier PATERNOSTER
- Mme Adeline PLANTEGENET
- Mme Salia RABHI
- M. Guillaume REISSIER
- Mme Christel REMACLY
- Mme Noëlle ROGER
- Mme Aurélie ROGET
- M. Claude ROQUE
- W. Claude NOQUL
- M. Thomas SCHAAD
- M. Jérôme SCHIAVI
- Mme Aline SCHNEIDER
- Mme Françoise SCHULTZ
- M. Antonio SEDENO
- Mme Céline SIMON
- M. Jean-Pierre TINE
- Mars Astrid TOUCCAINT
- Mme Astrid TOUSSAINT
- Mme Valérie TRUGILLO
- Mme Evelyne UBEAUD
- Mme Dominique WAGNER
- M. Mathieu WIEDENKELLER
- Mme Isabelle WOIRET
- M. Arnaud ZAERCHER

et, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle FRAGORZI
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Franck BILLERET

et, à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle FRAGORZI
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Franck BILLERET

et, à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire contrôleur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 4:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle FRAGORZI
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Franck BILLERET

et, à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5:

L'arrêté 2018/28 du 17 mai 2018 est abrogé.

Article 6:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 26 août 2019

Isabelle NOTTER



ARRETE N° 10/2019 portant subdélégation de signature de la Responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

Vu le Code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R 1233-3-4;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la Direccte Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019/55 du 26 aout 2019 de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, déléguant sa signature à Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'unité départementale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du Travail, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté n° 2019/55 du 26 aout 2019 pour lesquels la Responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

 Monsieur Rémy BABEY – Adjoint à la Responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin dans les domaines de l'emploi et de l'insertion

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE

<u>Article 3</u> – La Responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 28 aout 2019

La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

Isabelle NOTTER



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n°19.01.610.001.1 du 26 août 2019 portant renouvellement de la décision n°15.01.610.009.1 du 8 septembre 2015

Le préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas-Rhin

24

- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001–387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2004 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/147 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
- **VU** l'arrêté n°2019/43 du 24 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est :
- **VU** la décision en date du 28 novembre 1986 attribuant la marque d'identification PA-67 à la société PESAGE MESURES AUTOMATISMES (P.M.A) ;
- **VU** la décision d'agrément n°02.01.610.011.1 du 30 octobre 2002 accordée à la société PESAGE MESURES AUTOMATISMES (P.M.A) pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service ;
- **VU** la décision d'agrément n°03.01.610.013.1 du 18 septembre 2003 accordée à la société PESAGE MESURES AUTOMATISMES (P.M.A) pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service ;
- **VU** la décision n°10.01.610.010.1 du 1^{er} décembre 2010 délivrant l'extension de la décision n°03.01.610.013.1 du 18 septembre 2003 à la société PESAGE MESURES AUTOMATISMES (P.M.A);
- VU la demande en date du 21 février 2019 déposée par la société PESAGE MESURES AUTOMATISMES (P.M.A) – 2 rue Georges Cuvier 67610 LA WANTZENAU, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément pour les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service;
- VU le certificat d'accréditation COFRAC n°3-1588, selon la norme NF EN ISO/CEI 17020:2012;
- VU les conclusions de l'audit effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020:2012, le 13 juin 2019, par la DIRECCTE Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

DECIDE

Article 1er:

L'agrément délivré à la société PESAGE MESURES AUTOMATISMES (P.M.A) – 2 rue Georges Cuvier – 67610 LA WANTZENAU – pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), dont la liste figure en annexe de la présente décision, est renouvelé jusqu'au 8 septembre 2023.

Article 2:

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3:

La marque d'identification que l'organisme doit apposer dans le cadre des opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) est la marque PA-67 attribuée par la décision du 28 novembre 1986 susvisée.

Article 4:

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DIRECCTE GRAND EST.

Article 6:

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société PESAGE MESURES AUTOMATISMES (P.M.A) devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale (DIRECCTE GRAND EST).

Article 7:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 26 août 2019

Pour le préfet et par délégation, Le responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie

Eric LAVOIGNAT

Annexe à la décision n°19.01.610.001.1 du 26 août 2019

Classe des instruments	Portée
[210 g avec 210 000 échelons
II	100 kg avec 100 000 échelons
III et IIII	120 tonnes avec 10 000 échelons, avec les masses étalons de la société P.M.A et sans limitation de portée pour les ponts-bascules rails avec les masses étalons louées à la SNCF munies de certificat d'étalonnage



PREFET DU BAS-RHIN

Décision n°19.01.110.007.1 du 26 août 2019

portant attribution d'une marque d'identification

Le préfet de la région Grand-Est, Le préfet du département du Bas-Rhin,

.

- Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/147 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
- Vu l'arrêté n°2019/43 du 24 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la DIRECCTE Grand Est ;
- Vu la demande du 11 juillet 2019 de la société Régie Intercommunale d'électricité de Niederbronn et Reichshoffen, dont le siège social est situé 44, rue du Chemin de Fer à REICHSHOFFEN (67110), pour l'attribution d'une marque d'identification pour l'installation de compteurs d'énergie électrique active :
- **Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

DECIDE

Article 1er:

La marque d'identification NR-67 est attribuée à la société Régie Intercommunale d'électricité de Niederbronn et Reichshoffen, sise 44, rue du Chemin de Fer à REICHSHOFFEN (67110), pour son activité réglementée d'installation de compteurs d'énergie électrique active.

Article 2

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service en charge de la métrologie légale, en cas de perte ou de vol de pince ou poinçon destiné à apposer la marque ou tout équipement possédant la marque d'identification (scellements);
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 3

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, tous les équipements possédant la marque d'identification (scellements) ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Strasbourg le 26 août 2019,

Pour le préfet et par délégation, Le chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT

CONVENTION

ENTRE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RELATIVE À L'ASSISTANCE ET AUX SECOURS EN ZONE FRONTALIÈRE Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est de la République française d'une part,

et

Le ministre de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, conclue à Madrid le 21 mai 1980 ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles, fait à Paris, le 26 mai 2015, ci-après dénommé « l'Accord » ;

Considérant le droit interne des Parties et l'organisation respective de leurs services de secours ;

Considérant l'importance attachée par les deux pays à la gestion des secours dans la zone frontalière ;

Considérant qu'une coopération de bon niveau tant opérationnelle que professionnelle en matière de secours s'est d'ores et déjà instaurée des deux côtés de la frontière ;

Considérant l'utilité de fixer les modalités de réalisation d'opérations d'assistance mutuelle dans ladite zone frontalière ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention, élaborée en application des articles 4 et 17 de l'Accord, définit et organise la mise en œuvre d'opérations liées à la gestion des secours dans la zone frontalière précisée à l'article 2.

Article 2 Délimitation de la zone d'intervention

La zone frontalière correspond, pour la République française aux départements frontaliers, et pour le Grand-Duché de Luxembourg, à l'ensemble de son territoire national.

Article 3 Définitions des risques

1. Risque courant :

Un risque est dit courant lorsqu'il présente une probabilité importante de se produire et que sa gravité est faible. Il est du ressort des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des départements frontaliers français ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

2. Risque particulier:

Un risque est dit particulier lorsqu'il présente les deux caractéristiques suivantes :

- une probabilité de se produire réduite et difficilement prévisible ;
- des effets particulièrement graves, tels que de nombreuses victimes ou des dommages importants pour les biens ou de forts impacts sur l'environnement.
- 3. Le risque nucléaire est exclu du champ de la présente convention.

Article 4 Diagnostic des risques et planification conjointe

- 1. Les SDIS et le CGDIS dressent conjointement une monographie des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement qui ont un impact transfrontalier.
- 2. Ils identifient les synergies possibles entre les capacités opérationnelles détenues en propre par chacune des Parties. Ces capacités doivent être entendues comme l'ensemble constitué par les matériels, les personnels disponibles et formés relevant de chacune des Parties, et par une doctrine d'emploi partagée.
- 3. Ils identifient le(s) risque(s) susceptible(s) d'entraîner un dépassement des capacités de réponse de la Partie requérante ou d'avoir un impact sur les infrastructures d'intérêt transfrontalier.
- 4. Ce diagnostic assorti de ses annexes cartographiques fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une saisie dans un système d'information géographique (SIG). Les SDIS et le CGDIS s'échangent régulièrement les données nécessaires à l'intégration de ce diagnostic dans leur SIG respectif.

Article 5 Modalités d'assistance

- 1. L'autorité compétente pour effectuer la demande d'assistance est :
- pour la Partie française : le préfet du département concerné ou, dans le cas où plusieurs départements seraient concernés par l'opération, le préfet de la zone de défense et de sécurité dont ceux-ci relèvent par l'intermédiaire respectivement du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et du centre opérationnel de zone ;
- pour la Partie luxembourgeoise : le directeur général du CGDIS, par l'intermédiaire du Central des secours d'urgence 112.
- 2. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de l'Accord, la demande d'assistance et la réponse de l'autorité requise s'effectuent par le biais des formulaires agréés entre les Parties.
- 3. Les différents services compétents de l'une des Parties peuvent effectuer, en accord avec les autorités compétentes de l'autre Partie, des reconnaissances préalables en tant que de besoin dans les zones d'intervention afin de permettre le bon accomplissement des missions de secours ultérieures. En outre, les autorités compétentes peuvent établir, d'un commun accord, les plans d'intervention spécifiques nécessaires à l'exécution des opérations de secours.
- 4. Les opérations de secours sont dirigées par le commandant des opérations de secours de la Partie requérante. Les équipes de secours de la Partie requise et leurs moyens disponibles sont mis à sa disposition. Les services de secours utilisent leurs propres moyens et procédures d'intervention. Si les moyens mis à disposition par la Partie requise imposent des contraintes logistiques particulières, celles-ci sont prises en charge par la Partie requérante dans la limite de ses moyens.
- 5. En cas d'opération de secours commune nécessitant une communication publique, les autorités compétentes ou leur représentant veillent à la coordination des déclarations par un échange préalable des éléments à communiquer.
- 6. Les Parties s'informent aussi rapidement que possible de tout événement particulier sur leur territoire susceptible d'avoir des répercussions sur le territoire de l'État voisin, même en l'absence d'une demande d'assistance.

Article 6 Utilisation des véhicules de service

1. Les membres de l'équipe de secours autorisés à conduire les véhicules de service sur le territoire de la Partie requise sont également autorisés à les conduire sur celui de la Partie requérante, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire satisfaisant aux exigences du droit interne de cette dernière.

2. Lorsqu'ils participent à une intervention de secours, les véhicules de service sont considérés comme véhicules d'intérêt général prioritaire au sens du droit français et comme véhicules en service urgent au sens du droit luxembourgeois.

Article 7 Financement

Chaque Partie prend en charge les frais et dépenses engagés pour la mise en œuvre de la présente convention dans la limite de ses disponibilités budgétaires et de ses dotations de fonctionnement courant et conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord.

Article 8 Responsabilité civile

En matière de règlement des dommages causés aux tiers ou aux biens et agents des Parties, il est fait application des dispositions de l'article 12 de l'Accord.

Article 9 Coopération institutionnelle et technique

Les services compétents des Parties développent les échanges pour renforcer l'interopérabilité de leurs services de secours. A cet effet, ils peuvent accueillir des stagiaires et organiser des formations, exercices et entraînements conjoints ainsi que tenir des réunions communes.

Article 10 Protocoles locaux d'exécution

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, les préfets de département et les présidents de conseil d'administration des SDIS d'une part et le Président du Conseil d'administration du CGDIS d'autre part, peuvent conclure des protocoles locaux d'exécution.

Article 11 Suivi de la coopération et règlement des différends

- 1. Chaque autorité visée à l'article 5 établit un bilan annuel d'activités qui est présenté aux Parties. Celles-ci se concertent sur toute mesure susceptible de favoriser la mise en œuvre de la présente convention.
- 2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 12 Dispositions finales

- 1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes éventuellement requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications. Elle est conclue pour une durée indéterminée.
- 2. La convention peut être amendée par écrit d'un commun accord entre les Parties. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes éventuellement requises pour l'entrée en vigueur des amendements. Ces amendements entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.
- 3. Chaque Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée à l'autre Partie; la dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie.
- 4. En cas de dénonciation de l'Accord, la présente Convention cesse d'être en vigueur à la date d'effet juridique de cette dénonciation.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 25 juin 2019, en deux exemplaires, chacun en langue française.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Luc MARX

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Taina BOFFERDING



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 375 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST, PREFET DU BAS-RHIN,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104 du 6 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-267 du 8 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-330 du 30 novembre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 13 février 2017 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-675 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN) de la région Grand Est,

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 10 juillet 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Grand Est, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 du présent arrêté liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Grand Est, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul de la dose prévisionnelle n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates, pour les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel

- 1° L'annexe 2 du présent arrêté fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de référence du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan additif, qui s'applique pour les cultures des zones vulnérables de la région Grand Est. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.
- 2° L'annexe 3 du présent arrêté fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de référence du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan avec coefficient apparent d'utilisation, qui s'applique pour les cultures des zones vulnérables de la région Grand Est. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.
- 3° Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement (Y), celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Si une référence est manquante ou non exploitable pour une des 5 dernières années, il est possible de remonter à la sixième année et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des valeurs maximale et minimale). Une référence manquante est définie comme l'absence de la culture dans l'assolement. Une référence non exploitable est une référence :

- pour laquelle le rendement est nul ou ;
- pour laquelle le rendement est inférieur à 20 % du rendement régional sur le type de sol concerné dont les valeurs figurent dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon les paragraphes précédents, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Le calcul de l'objectif de rendement n'est pas nécessaire pour les cultures à besoin forfaitaire ou pour les cultures avec une dose pivot ou plafond.

Article 3 - Culture avec doses pivot

Une dose pivot est une dose qui peut faire l'objet d'ajustements à la hausse ou à la baisse. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).

L'annexe 4 du présent arrêté fixe les doses pivot et les règles d'ajustement pour les cultures concernées. La dose ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

Article 4 - Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées aux articles 2 et 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 5 du présent arrêté fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Article 5 – Coefficient d'équivalence engrais minéral et types de sol

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 6 du présent arrêté. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 6 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Les types de sol utilisés dans les annexes 2 et 3 sont caractérisés en annexe 7 du présent arrêté.

Article 6 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse

correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

- 2° La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau et la quantité d'eau apportée.
- 3° Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 6 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (c'est-à-dire de moins de 4 ans et pour des conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'annexe 5 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 8 - Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable.

Elle sera réalisée sur l'une des trois principales cultures exploitée en zone vulnérable et correspondra à la mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) pour la méthode du bilan additif (BA) qui ne fait pas appel au poste P0 (cas spécifique aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les cultures de maïs, maïs semence, sorgho et chanvre).

Dans les autres cas, l'analyse de sol correspondra à la mesure du taux de matière organique (MO) ou à la mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) ou sera réalisée à l'aide d'un réflectomètre à bandes réactives.

L'analyse de sol est à réaliser une fois par année civile.

Article 9 - Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée à l'aide d'un outil de pilotage.

Article 10 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé

supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié :

- par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage en végétation de la fertilisation, ou;
- par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 11 - Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 15 avril de chaque année.

Article 12 - Entrée en vigueur et abrogation

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt le 1^{er} septembre 2019, date à laquelle sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 2015-104 du 06 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace ;
- l'arrêté SGAR n°2015-267 du 08 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;
- l'arrêté SGAR n°2015-330 du 30 novembre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;
- l'arrêté du 13 février 2017 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg, le

2 2 AOUT 2019

Le préfet,

Jean-Luc MARX

5

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Grand Est
- Annexe 2 : méthode du bilan additif (BA)
- **Annexe 3**: méthode du bilan avec coefficient apparent d'utilisation (CAU)
- Annexe 4 : doses pivot exprimées en azote efficace et règles d'ajustement
- Annexe 5 : doses plafond exprimées en azote efficace
- **Annexe 6** : Coefficients d'équivalence engrais minéral et teneur en azote total par défaut des principaux fertilisants azotés organiques
- Annexe 7 : Caractéristiques des différents types de sol rencontrés en région Grand Est

Annexe 1 : récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Grand Est

Précisions relatives aux méthodes de calcul de la dose :

• Bilan Additif (BA): Annexe 2;

• Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU) : Annexe 3 ;

Pivot : <u>Annexe 4</u> ;Plafond : Annexe 5.

Précisions relatives à certains types de sols présents dans l'Aube et la Haute-Marne :

Argilo-calcaires très superficiels avec cailloux (G1);

• Argilo-calcaires superficiels avec cailloux (G2);

• Argilo-calcaires moyennement profonds avec cailloux (G3).

	Occupation du sol	Bas-Rhin et Haut- Rhin	Aube et Haute-Marne Sols G1, G2 et G3	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne Autres types de sols	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges			
	Blé tendre hiver	BA	CAU	BA	CAU			
	Blé tendre printemps	BA	CAU	BA	CAU			
	Blé dur hiver	BA	CAU	BA	CAU			
	Blé dur printemps	BA	CAU	BA	CAU			
	Epeautre	BA	CAU	BA	CAU			
	Orge hiver, escourgeon	BA	CAU	BA	CAU			
	Orge printemps	BA	CAU	BA	CAU			
Céréales	Avoine hiver	BA	CAU	BA	CAU			
	Avoine printemps	BA	CAU	BA	CAU			
	Avoine nue		Р	lafond				
	Triticale	BA	CAU	BA	CAU			
	Seigle	BA	CAU	BA	CAU			
	Maïs grain	BA	CAU	BA	CAU			
	Maïs semence	BA		Plafond				
	Sorgho grain	BA		Plafond				
	Colza hiver		CAU	BA	CAU			
	Colza printemps	Pl	afond	BA	Plafond			
Oléagineux	Tournesol	Plafond	CAU	BA	Plafond			
	Lin oléagineux	BA CAU BA BA Plafond BA Plafond CAU BA Plafond BA Plafond BA Plafond BA Plafond Plafond Plafond Plafond	Plafond					
	Soja		Р	lafond				
	Pois protéagineux		P	lafond				
	Pois chiche							
1 4 /	Lentille		P	lafond				
Légumineuses / protéagineux	Luzerne déshydratée		P	lafond				
proteagineux	Féverole, vesce et sainfoin		P	lafond				
	Lupins doux		P	lafond				
	Autres légumineuses/protéagineux		P	lafond				
Plantes fibres	Lin textile		P	lafond				
T lantes libres	Chanvre	BA		Plafond				
	Betterave industrielle (sucrière)	BA	Plafond	BA	Plafond			
	Houblon	BA		Plafond				
	Moutarde et raifort	Pivot		Plafond				
Plantes	Racine endive	Plafond	Plafond	BA	Plafond			
industrielles	Tabac	BA		Plafond				
	Artichaut feuille			lafond				
	Oeillette			lafond				
	Semences grainières de graminées			lafond				
	Pomme de terre	BA	Plafond	BA	Plafond			
	Maïs fourrage et ensilage	BA	CAU	BA	CAU			
	Mélange céréales/protéagineux et méteil	BA	CAU	BA	CAU			
Fourrages	Sorgho sucrier	BA		Plafond				
	Luzerne fourragère			lafond				
	Autres légumineuses fourragères							
	Prairies permanentes			lafond				
Prairies	Prairies temporaires			lafond				
	Bandes tampons		P	lafond				

	Occupation du sol	Bas-Rhin et Haut- Rhin	Aube et Haute-Marne Sols G1, G2 et G3	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne Autres types de sols	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges
	Ail		P	afond	
	Artichaut		Р	afond	
	Asperge	BA		Plafond	
	Aubergine (plein champ)		Р	afond	
	Bette et carde		Р	afond	
	Betterave fourragère	PI	afond	BA	Plafond
	Betterave potagère vrac	PI	afond	BA	Plafond
	Betterave potagère bottes		Р	afond	
	Brocolis		Р	afond	
	Carottes	PI	afond	BA	Plafond
	Céleri-branche		Р	afond	
	Céleri-rave	PI	afond	BA	Plafond
	Chou blanc, chou rouge	BA		Plafond	
	Chou à choucroute	BA	Plafond	BA	Plafond
	Autres Choux		Р	afond	
	Concombre		Р	afond	
	Courgette		Р	afond	
	Echalote (y.c. échalion)		P	lafond	
	Epinard (2 coupes)	PI	afond	BA	Plafond
Légumes et fruits	Epinard (automne)		P	lafond	
Leguines et iruits	Fenouil		P	afond	
	Fève		P	afond	
	Flageolet	PI	afond	BA	Plafond
	Fraise			afond	
	Haricots			afond	
	Maïs doux			afond	
	Melon			afond	
	Navet potager			afond	
	Oignons	BA	Plafond	BA	Plafond
	Pastèque			afond	
	Petits pois, pois légumes			afond	
	Plants de légumes			afond	
	Poireau			afond	
	Poivron			afond	
	Potiron courge giraumon			afond	
	Radis			lafond	
	Radis noir			afond	
	Salades			afond	
	Salsifis			afond	
	Tomates (plein air)			afond	
0.11	Vigne			afond	
	florales et plantes ornementales			afond	
	rbres et arbustes fruitiers			lafond	
	Autres arbres et arbustes			afond	
	Miscanthus, Switchgrass, TTCR			afond	
	robées (fourragère ou énergétique)			afond	
Cultures no	n référencées (hors légumineuses)		P	afond	

Annexe 2: méthode du bilan additif (BA)- équation BA

Partie 1: Equations de la méthode du Bilan Additif

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne (hors sols G1, G2 et G3), la méthode du bilan additif s'applique pour certaines cultures figurant à l'annexe 1.

Selon les départements et les types de sol, pour une même culture, la méthode du bilan additif n'est parfois pas applicable : dans ce cas, d'autres méthodes s'appliquent (CAU, dose pivot, dose plafond : cf annexe 1).

Pour la plupart des cultures, la dose d'azote prévisionnelle est ainsi calculée :

X = Pf + Rf - Fass - Fleg - Pi - Mh - Mhp - Mr - MrCi - Nirr - Xa - Ri

- ✓ X : dose d'azote prévisionnelle apportée sous forme d'engrais de synthèse
- Pf : quantité d'azote absorbée par la culture à la fermeture du bilan (besoin par ha)
- Rf : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (azote non utilisable par la plante)
- ✓ Fass : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié à la présence de légumineuses compagnes.
- ✔ Fleg : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié au précédent pois protéagineux.
- ✔ Pi : quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (azote déjà absorbé en sortie d'hiver)
- ✓ Mh : minéralisation nette de l'humus du sol
- ✔ Mhp : minéralisation nette des résidus d'une prairie retournée
- ✔ Mr : minéralisation nette des résidus de récolte du précédent
- MrCi : minéralisation nette de résidus de cultures intermédiaires
- Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation
- Xa : azote apporté par les fertilisants organiques, exprimé en valeur équivalente d'engrais minéral efficace
- ✔ Ri : quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan

Spécifiquement dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, pour les cultures de maïs, maïs semence, sorgho et chanvre, la dose d'azote prévisionnelle est ainsi calculée :

Maïs, sorgho et chanvre : X = Pf + Rf - P0 - Mhp - Mr - MrCi - Xa

▶ P0 : estimation des fournitures d'azote par le sol, intègre les postes Mh, Mr pour certains précédents, Nirr et Ri

Maïs semence: X = (Pf / coef) + Rf - 0.7(P0 + Mhp + Mr + MrCi + Xa)

coef : coefficient d'occupation du sol des femelles

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport (cf. partie 14).

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha, car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision. Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

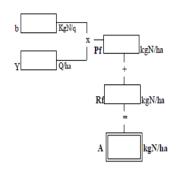
Grille de calcul : cas de la plupart des cultures

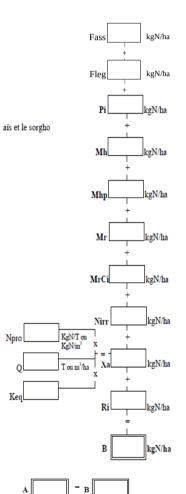
A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pf: quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
- o soit Pf = b x Y pour les cultures à besoin unitaire
 - o b : besoin de la culture par unité de rendement, partie 2a
 - o Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b
- o soit Pf forfaitaire, partie 2c
- Rf : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3

B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- Fass : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié à la présence de légumineuses compagnes, *partie 4*
- Fleg : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié au précédent pois protéagineux, *partie 4*
- Pi : quantité d'azote absorbé à l'ouverture du bilan, partie 5
- Mh : minéralisation nette de l'humus du sol, partie 6a
- Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 7
- Mr : minéralisation nette des résidus de récolte, partie 8
- MrCi : minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 9
- Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation, partie 10
- Xa: fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 11
 Xa= %Npro x Q x Keq
 - o %Npro: teneur en azote du produit, annexe 6
 - o Q : volume ou masse épandue à l'hectare
 - Keq: coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 6
- Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), *partie 12*
- X. DOSE D'AZOTE PREVISIONNELLE APPORTEE SOUS FORME D'ENGRAIS DE SYNTHESE





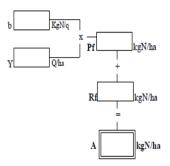
Grille de calcul : cultures de maïs, sorgho et chanvre dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin

A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

• Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan

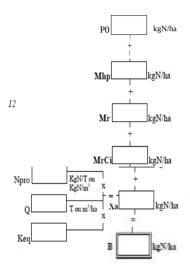
 $Pf = b \times Y$ pour les cultures à besoin unitaire

- o b : besoin de la culture par unité de rendement, partie 2a
- Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b
- Rf: quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3



B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- P0: estimation des fournitures d'azote par le sol, partie 13
- Mhp : minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 7
- Mr : minéralisation nette des résidus de récolte, partie 8
- MrCi: minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 9
- Xa: fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 11
 Xa= %Npro x Q x Keq
 - %Npro: teneur en azote du produit, *annexe* 6
 - Q : volume ou masse épandue à l'hectare
 - o Keq: coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 6



X. DOSE D'AZOTE PREVISIONNELLE APPORTEE SOUS FORME D'ENGRAIS DE SYNTHESE



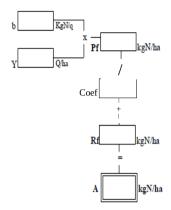
Grille de calcul : cultures de mais semence dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin

A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

• Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan

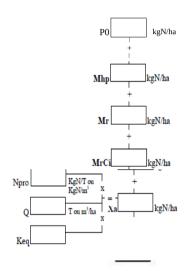
Pf = b x Y pour les cultures à besoin unitaire

- o b : besoin de la culture par unité de rendement, partie 2a
- Y: objectif de rendement selon zonage local, partie 2b
- Coef: coefficient d'occupation du sol des femelles, partie 2d
- Rf: quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, partie 3

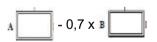


B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- P0: estimation des fournitures d'azote par le sol, partie 13
- Mhp: minéralisation nette due à un retournement de prairie, partie 7
- Mr : minéralisation nette des résidus de récolte, partie 8
- MrCi : minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires, partie 9
- Xa: fourniture d'azote par les Produits Résiduaires Organiques, partie 11
 Xa= %Npro x Q x Keq
 - o %Npro: teneur en azote du produit, annexe 6
 - o Q : volume ou masse épandue à l'hectare
 - Keq: coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe 6



X. DOSE D'AZOTE PREVISIONNELLE APPORTEE SOUS FORME D'ENGRAIS DE SYNTHESE



Partie 2 : poste Pf (Besoin de la culture)

Le **poste Pf** s'obtient :

- soit en multipliant le besoin de la culture par unité de production (b) (cf partie 2a) par l'objectif de rendement (Y) (cf partie 2b) exprimé en quintaux ou tonnes de matières sèches (pour certaines cultures fourragères notamment): Pf = b(besoin) x Y(objectif de rendement);
- soit par un forfait à l'hectare (cf partie 2c).

Pour le mais semence, Pf est à diviser par le coefficient d'occupation du sol des femelles (cf partie 2d).

Pour le colza, Pf est plafonné à 330 kg N/ha. La **dose conseillée maximale** est de 250 kg N/ha, dose audelà de laquelle la valorisation par le colza n'est plus significative.

Partie 2a : Les valeurs du paramètre b sont les suivantes :

Culture	Unité de production	Besoin de la culture (b) (en kg N par unité de production)
Blé tendre	q	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER: http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.html
Dio toridio	Ч	Possibilité d'utiliser le b rendement ou le b qualité (protéines)
		b = 3 si la variété n'est pas référencée sur le site b = 3 en cas de mélanges variétaux
Blé tendre améliorant	q	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER : http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bleameliorant_centre_iledefrance_ouest_grandest_090117.pdf
		b qualité = 3,9 si la variété n'est pas référencée sur le site
Blé dur	q	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER : http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bledur_centre_iledefrance_090117.pdf
		b qualité = 3,7 si la variété n'est pas référencée sur le site
Epeautre	q	2
Orge brassicole	q	2,5
Orge fourragère	q	2,5 Possibilité d'utiliser un besoin complémentaire protéine bc = 0.2
Avoine (hors avoine nue)	q	2,2
Triticale	q	2,6
Seigle	q	2,3
Maïs grain	q	2,3
Sorgho grain	q	2,4
Colza d'hiver	q	7
Colza printemps	q	5,2
Tournesol	q	4,5
Lin oléagineux	q	4,5
Chanvre paille	t	15
Chanvre graine	t	3,5
Houblon	kg cône	0,14
Tabac	t MS*	Virginie : 40 et Burley : 90
Maïs fourrage	t MS	14
Mélange céréales / protéagineux et méteil	q	Utiliser le b de la céréale
Sorgho fourrage	t MS	13

^{*} MS = matières sèches

Partie 2b : A défaut d'un objectif de rendement calculé selon les modalités du 3° de l'article 2, les valeurs du **paramètre Y** sont les suivantes :

		Départeme	ents 08,	10, 51 et 52											Départe	ements 6	7 et 68											
Objectifs de rendement (Y) Exprimés en quintaux par ha (sauf indication contraire)	Craie profondes Rendzine grise ou colorée	Craie moyenne Limon calcaire sur craie Limon très profond	Limon sain ou moyen - terre de vallée	- terre	Sable - grève	67 : Limon sain et loess favorable	67 : Limon sain : Outre Forêt et arrière Kochers berg	67 : Limon battant	67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	67 : Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	67 : Sol sableux à limono- sableux des rivières vosgiennes Centre	67: Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	67 : Sol limono- sablo- argileux à limono- argileux des rivières vosgiennes Centre	67 : Ried brun caillouteux	67 : Ried gris Nord		67 : Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	67 : sol limono- sableux et sableux du Rhin	68 : Ried brun	68 : Ried gris	68 : Ried noir	68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	68 : Sol superficiel de Hardt	68 : Plaine de l'III	68 : Ochsenf eld	. 68 : Piémont	68 : Sundgau limon acide et battant	68 : Bas Sundgau limon calcaire sain
Blé tendre d'hiver Epeautre Triticale	97	87	84	78	75	90	87	82	70 70 si irrigué	80	80 80 si irrigué	77	80 92 si irrigué	87 87 si irrigué	75 75 si irriqué	77	77	77 77 si irriqué	87 87 si irrigué	82	87	87 si irrigué	77 si irrigué	77 92 si irrigué	67 77 si irriqué	87	82	87
Blé dur d'hiver	63	62	57	56	56																			g				
Orge d'hiver et escourgeon Avoine Seigle	89	80	76	72	71											63												
Orge de printemps Céréales secondaires de printemps	78	71	67	62	59																							
Maïs grain	99	99	92	90	89	120	115	110	92 110 si irrigué	107	92 117 si irrigué	117	102 117 si irrigué	127 si irrigué	100 120 si irrigué	100	110	107 127 si irrigué	127 si irrigué	117	117	127 si irrigué	127 si irrigué	107 122 si irrigué	92 117 si irrigué	107	97	112
Sorgho grain																80												
Colza d'hiver (et navette)	41	37	36	34	34																							
Colza de printemps	36	33	31	29																								
Tournesol	37	34	32	30	29																							
Lin oléagineux	23	22	21	19	18																							
Chanvre paille (t / ha)																7												
Chanvre graines (t / ha)																0,9												
Houblon (kg cône / ha)							Fuggle et Savinjski golding : 1250 Strisselsplat : 1750 Aramis et Tradition : 2000 Nugget, Columbus et Brewers gold : 2125 Autres nouvelles variétés issues du plan de recherche variétal : 2000																					
Tabac (t MS / ha)							Virginie : 3 Burley (récolte tige) : 2,8 Burley (récolte feuille) : 3,6																					
Maïs fourrage (t MS / ha)		17	17	17	15	20	19	18	15 18 si irrigué	18	15 19 si irrigué	19	17 19 si irrigué	21	16 20 si irrigué	16	18	18 21 si irrigué	21	19	19	21	21	18 20 si irrigué	15 19 si irrigué	18	16	18
Mélange céréales / protéagineux et méteil (t MS / ha)		Utiliser I	le Y de la	a céréale			Utiliser le Y de la céréale																					
Sorgho fourrage /sucrier (t MS / ha)						17	16	16	13 16 si irrigué	15	13 17 si irrigué	17	14 17 si irrigué	18	14 17 si irrigué	14	16	15 18 si irrigué	18	17	17	18	18	15 17 si irrigué	13 17 si irrigué	15	14	16

Partie 2c: Les valeurs des besoins forfaitaires sont les suivantes :

			Be	soins d'azo	te de la pon	nme de terre	e Chair ferm	ne (en kg N/I	ha)					
			date défanage ou de récolte en vert											
01/07-10/07 11/07-20/07 21/07-31/07 01/08-10/08 11/08-20/08 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 11/														
	21/03-31/03	165	180	190	195	200	200	205	210	215				
o	01/04-10/04	160	175	185	195	200	205	210	210	215				
tati	11/04-20/04	155	170	185	190	195	200	205	205	210				
ant	21/04-30-04	150	165	175	185	190	195	200	205	210				
₫	01/05-10/05	140	150	165	180	185	195	200	200	205				
date	11/05-20/05	120	140	155	165	175	185	190	200	200				
ō	21/05-31/05	100	125	145	165	170	180	185	190	195				
	01/06-10/06	45	95	125	150	160	170	175	185	190				

		Besoins	d'azote de	la pomme d	de terre Con	sommation	(marché du	frais lavé) e	et plant (en	kg N/ha)				
			date défanage ou de récolte en vert											
		01/07-10/07 11/07-20/07 21/07-31/07 01/08-10/08 11/08-20/08 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/09-30/												
	21/03-31/03	215	230	245	250	260	260	265	270	275				
on	01/04-10/04	205	225	235	250	255	265	265	270	275				
tati	11/04-20/04	200	215	235	245	255	260	265	265	270				
	21/04-30-04	195	210	225	240	245	250	260	265	270				
ם	01/05-10/05	175	195	215	235	240	250	255	260	265				
date	11/05-20/05	150	180	200	215	230	240	245	255	260				
Ö	21/05-31/05	125	160	185	210	220	230	240	245	250				
	01/06-10/06	60	125	160	190	210	215	230	235	240				

			В	esoins d'az	ote de la po	mme de ter	re Grenaille	e (en kg N/ha	a)				
					date défana	ge ou de ré	colte en ver	t					
	20/06-30/06 01/07-10/07 11/07-20/07 21/07-31/07 01/08-10/08 11/08-20/08 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/08 11/08-20/08 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/08 11/08-20/08 11/												
	21/03-31/03	110	120	125	135	140	145	145	150	155			
on	01/04-10/04	105	115	125	130	140	145	150	150	155			
tati	11/04-20/04	100	110	120	130	135	140	145	150	150			
aut	21/04-30-04	95	105	115	125	135	135	140	145	150			
٩	01/05-10/05	85	100	115	115	130	135	140	145	145			
date	11/05-20/05	65	85	100	110	120	125	135	140	145			
ō	21/05-31/05	30	65	90	100	115	120	130	135	135			
	01/06-10/06	5	25	70	85	105	115	120	125	130			

			Besoins d'az	zote de la p	omme de te	rre Industrie	et Fécule	(en kg N/ha))		
				date d	éfanage ou	de récolte e	en vert				
11/08-20/08 21/08-31/08 01/09-10/09 11/09-20/09 21/09-30/09 01/10-10/10 11/10-20/											
	01/04-10/04	270	275	280	285	285	290	290	295		
on	11/04-20/04	265	275	280	285	290	290	290	295		
tati	21/04-30-04	260	270	270	280	285	285	290	290		
plant	01/05-10/05	250	260	270	275	280	280	285	285		
	11/05-20/05	240	250	260	265	270	275	280	285		
date	21/05-31/05	225	245	250	260	265	270	275	275		
ق	01/06-10/06	210	225	240	245	255	260	265	265		
	11/06-20/06	195	210	220	235	250	250	255	260		

Pomme de terre primeur (plantation avant le 21/03 et récolte avant maturité), besoin = 180 kg N/ha

Culture	Besoin forfaitaire (kg N/ha)
Betterave sucrière	220
Racine endive	160
Asperge	Année 1 (plantation) : 160 Années 2 et 3 : 180 Année 4 et suivantes : 160
Betterave potagère (rouge) ou fourragère	260
Carotte (jeune type Amsterdam)	120
Carotte (grosse type Flakkee)	200
Céleri-rave	250
Chou à choucroute, chou blanc et chou rouge	300
Epinard	260
Flageolet	200
Oignon blanc	
Oignon de couleur	200
Oignon pays	200
Oignons - autres	

	Objectif de rendement des rangs femelles (en q / ha à 15 % H ₂ O)	Besoin forfaitaire (kg N/ha)
	[0-10[70
	[10-15[85
	[15-20[95
	[20-25[105
	[25-30[115
Maïs semence	[30-35[125
Wais semence	[35-40[130
	[40-45[135
	[45-50[140
	[50-55[145
	[55-60[150
	[60-70[155
	[70]	165

<u>Partie 2d</u> : pour le **maïs semence**, les valeurs de **coefficient d'occupation du sol par les femelles** sont les suivantes :

	Dispositif de semis	Coefficient d'occupation par les femelles
	6x3	0,75
	6x2	0,77
	4x2	0,69
Maïs semence	4x2 réduit	0,71
	4x3	0,67
	2x1x2x2 réduit	0,63
	2x2	0,57
	Inter planting	0,67
	Semences de base	1

Partie 3 : poste Rf (azote non utilisable par la plante)

			Dé	partements 08,10, 51	et 52					Départements 67 et 68		
Azote non utilisable (Rf) En kg N/ha	Argile	Argilo- calcaire profond peu caillouteux - G4	Graveluche profondeur 0 –	Craie moyenne profonde 0 – 90 cm Craie profonde 0 – 90 cm. Rendzine grise	Limon profond. Rendzine colorée 0 – 90 cm Limon moyen	Sable – grève	Terre de vallée Terre humifère	Forêt et arrière	des rivières vosgiennes Nord 67 : Sol sableux à limono- sableux des rivières vosgiennes	67 : Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales 67: Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales 67 : Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre 67 : Ried brun caillouteux 67 : Ried gris Nord 67: Ried argileux bande rhénane Nord 67 : Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud 67 : sol limono-sableux et sableux du Rhin	68 : Ried brun 68 : Ried gris 68 : Ried noir 68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt 68 : Plaine de l'III 68 : Piémont 68 : Sundgau limon acide et battant 68 : Bas Sundgau limon calcaire sain	68 : Sol superficiel de Hardt 68 : Ochsenfeld
Céréales	30	40	30	40	30	20	20	25	10	20	25	10
Maïs (grain et fourrage)	30	20	20	30	20	20	20	25	10	20	25	10
Maïs semence								25	10	20	25	10
Sorgho grain												
Sorgho fourrage								25	10	20	25	10
Colza	30	40	20	30	30	15	30					
Tournesol	30	20	20	30	20	20	20					
Lin oléagineux				30	-							
Chanvre paille et graines										25	1	
Betteraves sucrières				30						40		
Houblon										25		
Racine endive				30								
Tabac								25	10	20		
Pommes de terre	40	40	40	40	20	20	20	-	-	25		
Asperge												
Betteraves potagères (rouges) et fourragères				30								
Carottes jeunes	30	40	30	40	30	20	20					
Carottes grosses type Flakkee				30								
Céleri rave				30								
Chou blanc et rouge										30		
Chou à choucroute				30			30					
Epinards	30	40	30	40	30	20	20					
Flageolets	30	40	30	40	30	20	20					
Oignons bulbilles	30	40	30	40	30	20	20			25		
Oignons de semis	30	20	20	30	20	20	20					

Partie 4: postes Fass et Fleg

Dans le cas d'une culture de colza, le supplément de fourniture d'azote lié à la présence de légumineuses compagnes est pris en compte par le poste Fass. Si le colza est associé à un couvert de légumineuse gélif, alors Fass = 30 kg N/ha, sinon Fass est nul.

Dans le cas d'une culture de colza, le supplément de fourniture d'azote lié au précédent pois protéagineux est pris en compte par le poste Fleg. Si le colza est précédé par un pois protéagineux, alors Fleg = 25 kg N/ha, sinon Fleg est nul.

Partie 5 : poste Pi (Azote absorbé à l'ouverture du bilan)

Les valeurs du poste Pi sont les suivantes :

- valeur nulle pour toutes les cultures de printemps ;
- pour le colza : la valeur du poste Pi (Azote Absorbé ou Nabs) est obtenue par une pesée de matière verte (MV) :
 - cas général pour une seule mesure en sortie d'hiver (avant le début de la montaison) :
 Pi = Nabs SH = MV SH x 65 avec MV SH = pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m².
 - L'exploitant peut également procéder, en sortie d'hiver, à une estimation visuelle de la matière verte mais cette estimation sera moins précise pour les gros colzas.
 - Cas avec mesures en entrée d'hiver (EH) et en sortie hiver (SH).
 Nabs EH = MV EH x 50 avec MV EH = pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m² en entrée hiver.
 Calcul de Pi :
 - si Nabs SH > Nabs EH (MV SHx65 > MV EHx50) alors Pi=NabsSH

- sinon
$$Pi=NabsSH+\frac{0.5\times(NabsEH-NabsSH)}{1.35}$$

- pour le lin oléagineux d'hiver : 15 kg N/ha
- pour les céréales d'hiver, la valeur est la suivante selon le nombre de talles en sortie d'hiver :

Nombre de talles	Pas de talle	1	2	3	4	5	Par talle au- delà de 5	En cas de fort tallage
Pi (kg N/ha)	10	15	20	25	30	35	5 de plus	plafond de 50

Partie 6 : poste Mh (Minéralisation nette de l'humus du sol)

Dans les départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne, les valeurs de Mh sont les suivantes.

				Dépai	tements 08,10, 5	1 et 52			
Minéralisation nette de l'humus du sol (Mh) En kg N/ha	Argile	Argilo-calcaire profond peu caillouteux- G4	Graveluche profondeur 0 – 60 cm	Craie moyenne profonde 0 – 90 cm	Craie profonde 0 – 90 cm. Rendzine grise	Limon profond. Rendzine colorée 0 – 90 cm Terre de vallée	Limon moyen	Sable – grève	Terre humifère
Céréales	30	30	20	20	35	40	30	20	50
Maïs (grain et fourrage)	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Colza	30	40	20	20	30	40	40	20	50
Tournesol	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Lin oléagineux de printemps	30	30	20	20	35	40	30	20	50
Lin oléagineux d'hiver	30	40	20	20	30	40	40	20	50
Betteraves sucrières	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Racine endive	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Pommes de terre	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Betteraves potagères (rouges) et fourragère	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Carottes jeunes	30	30	20	20	35	40	30	20	50
Carottes grosses type Flakkee	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Céleri rave	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Chou à choucroute	60	50	50	60	60	60	50	40	90
Epinards	30	30	20	20	35	40	30	20	50
Flageolets	30	30	20	20	35	40	30	20	50
Oignons bulbilles	30	30	20	20	35	40	30	20	50
Oignons de semis	60	50	50	60	60	60	50	40	90

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, les valeurs de Mh varient selon les systèmes de culture pratiqués :

- système sans apports réguliers de fertilisants organiques ;
- système avec apports réguliers (au moins tous les 3 ans) de fertilisants organiques de type fumiers ou composts (+ fumier) ;
- système avec apports réguliers (au moins tous les 3 ans) de fertilisants organiques de type lisiers (+ lisier).

										Départe	ements 67	et 68										
Minéralisation nette de l'humus du sol (Mh) En kg N/ha	67 : Limon sain et loess favorable	67 : Limon sain : Outre Forêt et arrière Kochers berg	67 : Limon battant	67 : Sol sableux des rivières vosgienn es Nord	67 : Sol argileux des rivières vosgienne s Nord : conditions normales	67 : Sol sableux à limono- sableux des rivières vosgiennes Centre	67: Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre: conditions normales	67 : Sol limono-sablo- argileux à limono- argileux des rivières vosgiennes Centre	67 : Ried brun caillouteux	67 : Ried gris Nord	67:Ried argileux bande rhénane Nord		67 : sol limono- sableux et sableux du Rhin	68 : Ried brun 68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	68 : Ried gris	68 : Ried noir	68 : Sol superfici el de Hardt	68 : Plaine de l'III	68 : Ochsenfeld	68 : Piémont	68 : Sundgau Iimon acide et battant	68 : Bas Sundgau Iimon calcaire sain
Céréales	65	60	50	50	40	40	40	50	50	50	40	40	50	50	50	50	30	45	35	50	45	50
Céréales + fumier	80	75	60	60	45	50	50	60	60	60	45	50	60	60	60	60	35	55	45	60	50	60
Céréales + lisier	70	65	55	55	45	45	45	55	55	55	45	45	55	55	55	55	35	50	40	55	50	55
Betteraves sucrières	100	100	60	60	100	60	120	60	75	100	100	120	75	75	100	120	60	100	75	60	60	100
Betteraves sucrières + fumier	120	120	75	75	115	75	145	75	90	120	115	145	90	90	120	145	75	120	90	75	70	115
Betteraves sucrières + lisier	110	110	65	65	105	65	130	65	85	110	105	130	85	85	110	130	65	110	85	65	65	105
Houblon	85	80	70	70	60	60	60	70	70	70	60	60	70									
Houblon + fumier	105	100	85	85	70	75	75	85	85	85	70	75	85									
Houblon + lisier	95	90	80	80	65	65	65	80	80	80	65	65	80									
Tabac	65	60	50	50	40	40	40	50	50	50	40	40	50									
Tabac + fumier	80	75	60	60	45	50	50	60	60	60	45	50	60									
Tabac + lisier	70	65	55	55	45	45	45	55	55	55	45	45	55									
Tabac (après 5 ans de monoculture)	50	50	40	40	30	30	30	40	40	40	30	30	40									
Tabac (après 5 ans de monoculture) + fumier	60	60	50	50	35	40	40	50	50	50	35	40	50									
Tabac (après 5 ans de monoculture) + lisier	55	55	45	45	35	35	35	45	45	45	35	35	45									
Pommes de terre	60	60	50	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	60	40	50	50	60
Pommes de terre + fumier	75	75	60	50	45	50	50	50	50	50	45	50	50	50	50	50	50	75	50	60	55	70
Pommes de terre + lisier	65	65	55	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	65	45	55	55	65
Chou blanc et rouge	110	110	100	90	70	90	100	70	90	90	70	90	90	90	90	110	90	110	90	100	100	110
Chou blanc et rouge + fumier	135	135	120	110	80	110	120	85	110	110	80	110	110	110	110	135	110	135	110	120	115	130
Chou blanc et rouge + lisier	120	120	110	100	75	100	110	80	100	100	75	100	100	100	100	120	100	120	100	110	105	115
Chou à choucroute	110	110	100	90	70	90	100	70	90	90	70	90	90	90	90	110	90	110	90	100	100	110
Chou à choucroute + fumier	135	135	120	110	80	110	120	85	110	110	80	110	110	110	110	135	110	135	110	120	115	130
Chou à choucroute + lisier	120	120	110	100	75	100	110	80	100	100	75	100	100	100	100	120	100	120	100	110	105	115
Oignons	60	60	50	40	40	40	50	40	40	40	40	40	40	40	40	50	40	60	40	50	50	60
Oignons + fumier	75	75	60	50	45	50	60	50	50	50	45	50	50	50	50	60	50	75	50	60	55	70
Oignons + lisier	65	65	55	45	45	45	55	45	45	45	45	45	45	45	45	55	45	65	45	55	55	65

Spécifiquement dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, pour les cultures de maïs, maïs semence, sorgho et chanvre, le poste Mh est déjà intégré dans P0 (fournitures du sol).

Partie 7 : poste Mhp (Minéralisation nette due à un retournement de prairie)

Tableau a et b : Effets azote prairie sur le supplément de minéralisation (en kg N/ha)

a destruction de printemps	Age de la prairie								
a – destruction de printemps	< 18 mois	2- 3 ans	4 – 5 ans	6 – 10 ans	> 10 ans				
1ère culture après destruction	20	60	100	120	140				
2ème culture après destruction	0	0	25	35	40				
3ème culture après destruction	0	0	0	0	0				

b– destruction d'automne	Age de la prairie								
p– destruction d'automne	< 18 mois	2- 3 ans	4 – 5 ans	6 – 10 ans	> 10 ans				
1ère culture après destruction	10	30	50	60	70				
2ème culture après destruction	0	0	0	0	0				
3ème culture après destruction	0	0	0	0	0				

Les valeurs représentent le supplément de minéralisation pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

Tableau c : prise en compte du mode d'exploitation dans le calcul de Mhp

a les valours montionnées dans les tableaux a et b cont à multiplier par les	Effet du mode d'exploitation			
c – les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauche dans le mode d'exploitation de la prairie	Graminées pures	Association graminées - légumineuses		
Pâture intégrale	1	1		
Fauche + pâture	0,7	1		
Fauche intégrale	0,4	1		

Partie 8 : poste Mr (Minéralisation nette des résidus de récolte du précédent)

Mais grain	partements 67 et 68
Céréales pailles enfouies -20 -20 (céréales, chou, oignon -30 (be deféales, chou, oignon -30 (be deféales, chou, oignon -30 (be deféales) control -10 -25 (céréales, chou, oignon -30 (be deféales) control -30 (be deféales) control -30 (be deféales) control -45 si mais conduit -25 (céréales, chetterave sucrière, choire -10 -30 (be deféales) control -30 (be deféales) co	
Céréales pailles enfouies -20 -20 (céréales, chou, oignon -30 (be deféales, chou, oignon -30 (be deféales, chou, oignon -30 (be deféales) control -10 -25 (céréales, chou, oignon -30 (be deféales) control -30 (be deféales) control -30 (be deféales) control -45 si mais conduit -25 (céréales, chetterave sucrière, choire -10 -30 (be deféales) control -30 (be deféales) co	vo quarière, chamire, namme de terre)
Mais grain	ave sucrière, chanvre, pomme de terre)
Sorgho grain	ignon, tabac, chanvre, pomme de terre) (betterave sucrière) iduit en TCS (betterave sucrière)
Colza	idalit cir 100 (betterave sacricie)
Tournesol	e, chou, oignon, tabac, chanvre, pomme de terre)
Lin	rales, betterave sucrière)
Soja 20 20 (bet	
Protéagineux (dont pois protéagineux)	30 (céréales) (betterave sucrière)
Luzerne	20 (céréales)
Féverole 30 Vesce 20 Tréfles 30 Autres précédents légumineuses 20 Chanvre 0 Betterave sucrère 20 Endive 10 Tabac brun ou Burley (feuilles) 40 (maïs, maïs, fourrage Graminées porte-graines pailles exportées 20 Fommes de terre 20 Maïs fourrage 0 Sorgho fourrage 0 Légumes 20 (bet All All 0 Artichaut 30 Betteraves potagères (rouges) 20 Betteraves potagères (rouges) 20 Céleri 30 Courgette 10 Échalotes 0 Epinards 20 Lentille 10 Navet 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Ray-grass dérobé -10	(betterave sucrière)
Vesce 20 Triefles 30 Autres précédents légumineuses 20 Chanvre 0 Betterave sucrière 20 20 (céréales, betterave sucrière, che Endive 10 40 (mais, m. 30 (bet Tabac Burley (tigle) 0 0 0 0 0 0 0 0 0	,
Trèfles	
Chanvre Betterave sucrière 20 20 (céréales, betterave sucrière, che Endive 10	
Chanvre Betterave sucrière 20 20 (céréales, betterave sucrière, che Endive 10	20
Endive 10 30 (maïs, m 30 (bet	
Tabac brun ou Burley (feuilles) 30 (bet Tabac Burley (tige) 0 0 0 0 0 0 0 0 0	e, chou, oignon, tabac, chanvre, pomme de terre)
Tabac Burley (teulles) 30 (bet Tabac Burley (tigle) 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Tabac Virginie CEillette Graminées porte-graines pailles enfouies Graminées porte-graines pailles exportées Graminées porte-graines pailles exportées -20 40 (maïs, maïs maïs fourrage	s, maïs semence, sorgho) (betterave sucrière)
Carottes	0 (céréales)
Graminées porte-graines pailles exportées -40 Graminées porte-graines pailles exportées -20 Pommes de terre 20 Maïs fourrage 0 Sorgho fourrage 0 Légumes 20 (bet Ail 0 Artichaut 30 Betteraves potagères (rouges) 20 Brocoli 40 Carottes 20 Céleri 30 Chou (hors Brocoli) 30 Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se zo Courgette 10 Échalotes 0 Epinards 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	0 (céréales)) (betterave sucrière)
Graminées porte-graines pailles exportées -20 40 (maïs, ma 30 20 (betterave sucrières, chromatique) Maïs fourrage 0 0 (céréales, betterave sucrières, chromatique) Sorgho fourrage 0 0 (céréales, betterave sucrières, chromatique) Légumes 20 (bet de la commande de la c	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Graminées porte-graines pailles exportées -20 Pommes de terre 20 40 (maïs, ma 30 20 (betterave succideres, chroman 30 20 (betterave succideres, chroman 30 20 (betterave sucrières, chroman 30 20 (bet 30 30 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	
Pommes de terre	
Maïs fourrage 0 0 (céréales, betterave sucrières, che Sorgho fourrage Légumes 20 (bet Ail 0 Artichaut 30 30 Betteraves potagères (rouges) 20 Brocoli 40 40 Carottes 20 20 Céleri 30 40 (maïs, maïs se 20 Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se 20 Echalotes 0 0 Epinards 20 20 Haricots 20 20 Lentille 10 10 Navet 10 0 Oignons 10 10 Pois de conserve 40 40 Poireau 0 0 Salades 0 0 Ray-grass dérobé -10	s, maïs semence, sorgho) 30 (céréales) e sucrière, chou, oignon, tabac)
Légumes 20 (bet Ail 0 Artichaut 30 Betteraves potagères (rouges) 20 Brocoli 40 Carottes 20 Céleri 30 Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se 20 Courgette 10 Échalotes 0 Epinards 20 Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	s, chou, oignon, tabac, chanvre, pomme de terre)
Ail 0 Artichaut 30 Betteraves potagères (rouges) 20 Brocoli 40 Carottes 20 Céleri 30 Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se 20 Courgette 10 Échalotes 0 Epinards 20 Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	0
Artichaut 30 Betteraves potagères (rouges) 20 Brocoli 40 Carottes 20 Céleri 30 Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se contraction of contractio	(betterave sucrière)
Betteraves potagères (rouges) 20 Brocoli	
Brocoli	
Carottes 20 Céleri 30 Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se se 20 Courgette 10 20 Échalotes 0 50 Epinards 20 50 Haricots 20 50 Lentille 10 50 Navet 10 50 Oignons 10 50 Pois de conserve 40 50 Poireau 0 50 Salades 0 60 Ray-grass dérobé -10 -10	
Céleri 30 Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se 20 Courgette 10 Échalotes 0 Epinards 20 Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Chou (hors Brocoli) 30 40 (maïs, maïs se 20 Courgette 10 Échalotes 0 Epinards 20 Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Critical (Indias Brockin) 30 20 Courgette 10 Échalotes 0 Epinards 20 Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Échalotes 0 Epinards 20 Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	ıïs semence, sorgho, céréales) 20 (betterave)
Epinards 20 Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Haricots 20 Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Lentille 10 Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Navet 10 Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Oignons 10 Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Pois de conserve 40 Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Poireau 0 Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Salades 0 Ray-grass dérobé -10	
Ray-grass dérobé -10	
	10
	-10
Jachère annuelle de graminées ou spontanée 10	10
Jachère de légumineuses 30	30
Jachère de crucifères 20 Autres précédents hors légumineuses 0	20 0

Une valeur négative signifie que la dégradation des résidus consomme de l'azote.

Spécifiquement dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, pour les cultures de maïs, maïs semence, sorgho et chanvre, certains précédents sont intégrés dans P0 (fournitures du sol).

Partie 9 : poste MrCi (minéralisation des résidus de la culture intermédiaire)

Espèces	Développement	MrCl (kgN/ha)
Crucifères /	faible (<1 tMS/ha)	0
Graminées /	moyen (1 à 3 tMS/ha)	5
Phacélie	fort (>3 tMS/ha)	10
NA/I	faible (<1 tMS/ha)	5
Mélange avec légumineuses	moyen (1 à 3 tMS/ha)	10
leguimileuses	fort (>3 tMS/ha)	20

Partie 10 : poste Nirr (azote apporté par l'eau d'irrigation)

Le poste Nirr est affecté d'une valeur forfaitaire de 10 kg N/ha pour les cultures d'été.

Cette valeur peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau et la quantité d'eau apportée.

Spécifiquement dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, pour les cultures de maïs, maïs semence, sorgho et chanvre le poste Nirr est déjà intégré dans P0 (fournitures du sol). Il n'est donc pas à considérer.

Partie 11 : poste Xa (azote apporté par les fertilisants organiques)

La valeur de Xa se calcule selon la formule suivante :

Xa = Npro x Q x Keq

• Npro = teneur en azote total du produit (kg N/t ou m³)

• Q = volume ou masse du produit épandu par hectare (en m³ ou t)

• Keg = coefficient d'équivalence en engrais minéral efficace

Le tableau de l'annexe 6 donne, pour les principaux produits organiques, la teneur en azote total (Npro) du produit et son coefficient d'équivalence en engrais minéral (Keq) en fonction de la période d'application et du type de culture.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur est tenu d'indiquer la teneur en azote et le coefficient d'équivalence engrais.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'exploitation, la teneur en azote du produit organique est définie :

- soit par une analyse,
- soit par défaut, par les valeurs du tableau (annexe 6).

Partie 12 : poste Ri (azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan), Reliquat azoté sortie hiver

Le poste Ri est calculé :

- soit par une mesure sur la parcelle (ou une parcelle similaire de l'exploitation avec le même type de sol, de culture et d'historique cultural) du reliquat en sortie d'hiver, en respectant les obligations minimales de mesures dans le sol édictées pour chaque exploitation par l'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé :
- soit par utilisation des références annuelles régionales publiées chaque année par les organismes compétents dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne et validées par un compte-rendu de réunion du GREN;
- soit par utilisation des moyennes régionales qui figurent dans les paragraphes et les tableaux suivants afin de permettre un calcul « précoce » de la dose d'azote à apporter.

Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, lorsque l'exploitant utilise ces valeurs moyennes par défaut, il est recommandé de réajuster les calculs de doses à apporter en fonction des références annuelles régionales, notamment dans le cas d'écarts significatifs.

En cas de **mesure dans le sol**, dans les départements des **Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne**, celle-ci doit comprendre :

- pour les céréales d'hiver, le colza d'hiver et de printemps, le lin oléagineux d'hiver et de printemps, le maïs, les betteraves et le tournesol : une mesure dans 2 ou 3 horizons de 30 cm du sol différents en fonction de la profondeur du sol et de l'enracinement de la culture ;
- pour les céréales de printemps : une mesure dans 2 horizons de 30 cm du sol différents ;
- pour la pomme de terre : une mesure dans l'horizon 0-30 cm et une mesure dans l'horizon 30-60 cm retenue pour moitié.

En cas de **mesure dans le sol**, dans les départements **du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,** celle-ci doit comprendre :

- pour les chou à choucroute et chou blanc : une moyenne des reliquats de l'année mesurés dans 3 horizons de 30 cm du sol ;
- pour l'asperge : une moyenne des reliquats de l'année dans 2 horizons de 30 cm du sol la première année puis dans les 3 horizons les autres années ;
- pour le tabac et la pomme de terre : une mesure dans l'horizon 0-30 cm et une mesure dans l'horizon 30-60 cm retenue pour moitié ;
- Oignon : une moyenne des reliquats de l'année.

Ri : Reliqu	ats moyens utilisables (en	Ri : Reliquats moyens utilisables (en kg N / ha)										
Colza												
D	Départements 08,10, 51 et 52											
Argile peu profonde Craie superficielle Graveluche Sables et grèves	Argile profonde Argilo-calcaires G4 Limon profond Limon moyen Rendzine colorée Terres de vallée Terres humifères	Craie profonde Craie moyennement profonde Rendzine grise										
20	30	40										

				Ri : Re	liquats moven	s utilisables (en	kg N / ha)				
			Céréal	es d'hiver, sans	Cipan	,		Céréales d'hiver			
			Départ	ements 08,10, 51	l et 52			Départements 67 et 68			
Type de sol Apport organique et Précédent		Craie profonde Craie moyennement profonde Craie à poche Rendzine grise	Craie superficielle Graveluche	Rendzine colorée Limon calcaire	Limon profond Limon moyen	Argilo-calcaire profond peu caillouteux G4	Argile	68 : Sol superficiel de Hardt 68 : Ochsenfeld	Autres types de sol		
	Céréales, pailles enlevées	60	40	50	40	50	35				
	Céréales, pailles enfouies	60	35	45	40	40	30				
	Betterave	55	40	40	35	45		l			
SANS apport	Colza	60	40	55	40	50	35				
organique	Luzerne	80	55	70							
	Pois/féverole	70	40	60	50		40	20	40		
	Pomme de terre	70	40	65							
	Maïs				40		30				
A)/F0	Céréales, pailles enlevées	70	50		50						
AVEC apport	Céréales, pailles enfouies	70	45		50						
organique *	Colza	80	50		55			1			

					Ri : Reliquat	s movens utilis	ables (en kg N / ha)	<u> </u>	
			Culture	s de printemps à er		, grosse carotte			
					Départements 08,1	10, 51 et 52			
Type de sol Apport organique Cipan et Précédent			Craie profonde Craie moyennement profonde Craie à poche Rendzine grise	Craie superficielle Graveluche	Rendzine colorée Limon calcaire	Limon profond Limon moyen	Argilo-calcaire profond peu caillouteux G4	Argile	Départements 67 et 68
		Céréales, pailles enlevées				55		45	
		Céréales, pailles enfouies				55		40	1
	SANS Cipan	Betterave	65	55					1
SANS apport	•	Pomme de terre	90	60					1
organique		Maïs				55		35	Ri intégré dans P0 pour les
		Céréales, pailles enlevées	70	50	65	45	55		cultures de maïs, maïs
	AVEC Cipan	Céréales, pailles enfouies	75	50	60	50	60	40	semence, sorgho et chanvre
		Colza							1
AVEC annual		Céréales, pailles enlevées	85	60	75	60	70	40	1
AVEC apport organique *	AVEC Cipan	Céréales, pailles enfouies	80	60	70	55	70	45	
organique "	•	Colza							1

^{*} Les différents apports organiques sont regroupés car les valeurs individuelles sont très proches.

				Ri : Re	liquats moyens uti	lisables (en kg	N / ha)	
	Betterave (sur 90 cm)							
				Départe	ements 08,10, 51 et	52		
	Type de s Apport organique Cipa		Toutes les craies Rendzine grise	Rendzine colorée Limon calcaire	Limon profond Limon moyen	Départements 67 et 68		
	SANS opport oppopie	Céréales, pailles enlevées	70	65	45	55	40	
AVEC	SANS apport organique	Céréales, pailles enfouies	70	60	45	60	40	
Cipan	AVEC apport organique *	Céréales, pailles enlevées	85	75	60	70	40	
	AVEC apport organique	Céréales, pailles enfouies	80	70	55	70	45	

Ri : Reliquats moyens utilisables (en kg N / ha)

Cultures de printemps à enracinement peu profond : blé dur et tendre de printemps, colza de printemps, lin oléagineux, orge et avoine de printemps, céleri-rave, chou à choucroute, épinard, flageolet, jeune carotte, oignons,...)

Pommes de terre : sur 45 cm, enlever 10 unités aux reliquats

Appor	,	pe de sol ue Cipan et Précédent	Toutes les craies Rendzine grise	Rendzine colorée Limon calcaire	Limon profond Limon moyen	Argilo- calcaires G4	Argile	Départements 67 et 68
		Céréales, pailles enlevées			35	45	45	
	CANC	Céréales, pailles enfouies			40	40	45	
	SANS Cipan	Betterave	50		35	45		
SANS apport	Cipan	Pomme de terre	55					
organique		Maïs	40		30	45	35	
organique _	AVEC	Céréales, pailles enlevées	50	45	35	45	40	
		Céréales, pailles enfouies	50	40	35	45	40	
	Cipan	Colza	50					
AV/EC apport	AV/EC	Céréales, pailles enlevées	60	55	40	50	45	
AVEC apport	AVEC	Céréales, pailles enfouies	60	50	40	50	45	
organique *	Cipan	Colza	65					

^{*} Les différents apports organiques sont regroupés, car les valeurs individuelles sont très proches.

Pour la pomme de terre, la valeur de Ri peut être corrigée selon la pluviométrie entre le prélèvement de sol et l'apport d'azote via le tableau suivant (% de perte) :

		Pluviométrie (mm)												
		0	10	20	30	40	50	100	150	200	250	300		
Sol limon	eux				'					'				
horizon	0-30cm	0	0	0	0	0	0	15	25	35	45	55		
	30-60 cm	0	0	0	5	5	10	30	45	55	65	70		
Sol argile	ux													
horizon	0-30cm	0	0	0	0	0	0	5	10	15	25	30		
	30-60 cm	0	0	0	0	0	5	15	25	35	45	50		
Sol sable	ux				1		-			1				
	0-30cm	0	0	5	15	25	30	55	70	75	80	85		
horizon	30-60 cm	0	25	45	55	65	70	85	90	95	95	100		
Sol craye	ux													
horizon	0-30cm	0	0	0	0	0	0	20	45	65	80	90		
	30-60 cm	0	10	30	40	50	75	90	95	100	100	100		

			Ri : Reliquats moyens utilisables (en kg N / ha)										
			Situations orphelines: à n'utiliser que si la valeur ne figure pas dans les tableaux ci-ava										
				Départements									
	Type de sol		Craies	Craies	Autres sols	Autres sols	Départements 67 et 68						
	Apport organique Cipan et Précéden	t	profondes 90 cm	superficielles 60 cm	profonds 90 cm	superficiels 60 cm							
		Céréales			45	30							
Cultures	SANS Cipan SANS apport organique	Légumineuse	75	45	55	40							
d'hiver		Autres	65	40	55	35							
a mvei	SANS Cipan AVEC apport organique *	Céréales			55	35							
	SANS Cipan AVEC apport organique	Autres	80	55	60	40							
	SANS Cipan SANS apport organique	Céréales	75	55	60	40							
0	SANS Cipan SANS apport organique	Autres	75	55	60	45							
Cultures de	AVEC Cipan SANS apport organique	Céréales			55	40							
printemps	AVEC Cipan SANS apport organique	Autres	70	55	60	50							
printemps	AVEC Cipan AVEC apport organique *	Céréales			70	45							
	AVEC Cipan AVEC apport organique	80	60	70	55								

^{*} Les différents apports organiques sont regroupés, car les valeurs individuelles sont très proches.

Partie 13: P0 (estimation des fournitures d'azote par le sol)

Spécifiquement dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, pour les cultures de maïs, maïs semence, sorgho et chanvre, le poste P0 est à utiliser et intègre les postes Mh, Mr pour certains précédents, Nirr et Ri.

Les valeurs de P0 varient selon les systèmes de culture pratiqués :

- système sans apports réguliers de fertilisants organiques ;
- système avec apports réguliers (au moins tous les 3 ans) de fertilisants organiques de type fumiers ou composts (+ fumier) ;
- système avec apports réguliers (au moins tous les 3 ans) de fertilisants organiques de type lisiers (+ lisier).

	Départements 67 et 68																						
P0 : Fournitures d'azote par le sol En kg N/ha	67 : Limon sain et loess favorable	67: Limon sain: Outre Forêt et arrière Kochers berg	67 : Limon battant	voogiciiii	67 : Sol argileux des rivières vosgienne s Nord : conditions normales	67 : Sol sableux à limono- sableux des rivières vosgiennes Centre	67: Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre: conditions normales	67 : Sol limono-sablo- argileux à limono- argileux des rivières vosgiennes Centre	67 : Ried	67 : Ried gris Nord	argileux	67 : Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	i iimono- i	68 : Ried brun	68 : Ried gris	68 : Ried noir	68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	68 : Sol superfici el de Hardt	68 : Plaine de l'III	68 : Ochsenfeld	68 : Piémont	68 : Sundgau Iimon acide et battant	68 : Bas Sundgau limon calcaire sain
Maïs/Sorgho	130	100	80	60	80	90	100	90	105	80	80	100	100	105	100	100	100	60	90	70	100	90	100
Maïs/Sorgho + fumier	160	120	100	75	95	120	115	110	130	100	95	120	120	130	120	120	120	75	110	85	120	105	115
Maïs/Sorgho + lisier	145	110	90	65	90	110	110	100	115	90	90	110	110	115	110	110	110	65	100	75	110	100	110
Chanvre	105	80	65	50	65	70	80	70	85	65	65	80	80	85	80	80	80	50	70	55	80	70	80
Chanvre + fumier	125	100	80	60	75	100	95	85	105	80	75	100	100	105	100	100	100	60	85	70	100	80	90
Chanvre + lisier	115	90	75	55	70	90	90	80	95	70	70	90	90	95	90	90	90	55	80	60	90	75	85

Partie 14 : volatilisation ammoniacale aux dépens des engrais minéraux

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées
D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté
(maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une
majoration de dose. Une liste de ces pratiques est disponible sur le site du COMIFER
(http://www.comifer.asso.fr/), il s'agit notamment :

- i. Sur culture de printemps en pré-semis ou au semis/plantation : incorporer les engrais à base uréique et ammoniacale et ne pas anticiper l'apport d'azote de plus de 15 jours avant l'implantation (afin de limiter également l'organisation microbienne).
- ii. Sur culture de printemps type maïs, sorgho ou tournesol (fort écartement inter-rang) avec apport en végétation : incorporer l'azote en profondeur (10-15cm fertilisés à coutre type « Magendie ») ou à défaut par un binage/désherbinage superficiel (moindre efficacité);
- iii. Pour les apports en végétation sur cultures d'hiver ou céréales de printemps : épandre peu avant un épisode pluvieux prévu ou déclencher une irrigation de 10 à 15 mm après épandage quand c'est possible. Dans les limites du réalisable (organisation de chantier, stade de passage), différer un apport plutôt que de risquer de perdre jusqu'à 20-30 % de l'azote apporté ;
- iv. Avec la solution apportée : épandre de préférence en soirée afin d'éviter les conditions très favorables à la volatilisation de la journée et de limiter les brûlures du feuillage ;
- v. En sol à pH élevé >7.5 : quand c'est possible, éviter le recours aux engrais les plus sensibles à la volatilisation risquant une pénanalisation du rendement et de la qualité ;
- vi. Eviter les apports en conditions ventées et par températures élevées (le vent nuit également à la précision de l'épandage).
- 2. Il est possible d'utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote, disponible sur le site du COMIFER.

Lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permet d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% à cet apport. Cette grille, disponible sur le site Internet du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/) est utilisable avant chaque apport.

Dans les cas d'apport en plein en cours de culture, sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, d'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée, cette grille sera considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 (et de l'article 9 du présent arrêté) et peut donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée (dans la limite de la majoration de dose que la grille indique). L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation de l'apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Dans l'attente d'une méthodologie complémentaire, la volatilisation ammoniacale des engrais peut éventuellement être prise en compte lors du calcul prévisionnel de la dose d'azote (majoration de 10 % en sols non calcaires et de 15 % en sols calcaires, uniquement pour les engrais apportés sous forme liquide).

Annexe 3: méthode du bilan avec coefficient apparent d'utilisation (CAU) - équation CAU

Partie 1 : Equation de la méthode du bilan avec coefficient apparent d'utilisation

Dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, de l'Aube et de la Haute-Marne (spécifiquement pour les sols G1, G2 et G3), du Bas-Rhin et du haut-Rhin (spécifiquement pour la culture de colza), la méthode CAU s'applique pour certaines cultures figurant à l'annexe 1.

Selon les départements et les types de sol, pour une même culture, la méthode CAU n'est parfois pas applicable : dans ce cas, d'autres méthodes s'appliquent (BA, dose pivot, dose plafond : cf annexe 1).

Pour la plupart des cultures, la dose d'azote prévisionnelle est ainsi calculée :

$$X = (Pf - P0 - Mrci)/CAU - Xa$$

- X : dose d'azote prévisionnelle apportée sous forme d'engrais de synthèse
- ✔ Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (besoin / ha), partie 2
- ✔ P0 : estimation des fournitures d'azote par le sol (référentiel témoin), partie 3
- MrCi : minéralisation nette de résidus de cultures intermédiaires, partie 5
- ✔ CAU : coefficient apparent d'utilisation de l'azote de l'engrais minéral de synthèse exprimé en pourcentage, partie 3
- ✓ Xa : contribution des apports de matière organique, exprimée en valeur équivalente d'engrais minéral efficace, partie 6

Pour le colza d'hiver, la dose d'azote prévisionnelle est ainsi calculée :

- ✔ Np : azote absorbé au printemps, partie 4
- ✓ Pi : quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (azote déjà absorbé en sortie d'hiver), partie 7
- ✓ Fass : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié à la présence de légumineuses compagnes, partie 8
- ✔ Fleg : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié au précédent pois protéagineux, partie 8

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, **ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux**. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport (cf. partie 9).

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha, car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision. Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Partie 2 : poste Pf (Besoin de la culture)

Le **poste Pf** s'obtient en multipliant le besoin de la culture par unité de production (b) (cf partie 2a) par l'objectif de rendement (Y) (cf partie 2b) exprimé en quintaux ou tonnes de matières sèches (pour certaines cultures fourragères notamment) : **Pf = b(besoin) x Y(objectif de rendement)**;

Pour le colza, Pf est plafonné à 330 kg N/ha. La **dose conseillée maximale** est de 250 kg N/ha, dose audelà de laquelle la valorisation par le colza n'est plus significative.

Partie 2a : Les valeurs du **paramètre b** sont les suivantes :

Culture	Unité de production	Besoin de la culture (b) (en kg N par unité de production)
Blé tendre	q	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER: http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.html
		Possibilité d'utiliser le b rendement ou le b qualité (protéines)
		b = 3 si la variété n'est pas référencée sur le siteb = 3 en cas de mélanges variétaux
Blé tendre améliorant	q	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER :http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bleameliorant_centre_iledefrance_ouest_grandest_090117.pdf
		b qualité = 3,9 si la variété n'est pas référencée sur le site
Blé dur	q	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER :http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bledur_centre_iledefrance_090117.pdf
		b qualité = 3,7 si la variété n'est pas référencée sur le site
Epeautre	q	2
Orge brassicole	q	2,5
Orge fourragère	q	2,5 Possibilité d'utiliser un besoin complémentaire protéine bc = 0.2
Avoine (hors avoine nue)	q	2,2
Triticale	q	2,6
Seigle	q	2,3
Maïs grain	q	2,3
Sorgho grain	q	2,4
Colza d'hiver	q	7
Colza printemps	q	5,2
Tournesol	q	4,5
Lin oléagineux	q	4,5
Chanvre paille	t	15
Chanvre graine	t	3,5
Houblon	kg cône	0,14
Tabac	t MS*	Virginie : 40 et Burley : 90
Maïs fourrage	t MS	14
Mélange céréales / protéagineux et méteil	q	Utiliser le b de la céréale
Sorgho fourrage	t MS	13

^{*} MS = matières sèches

Partie 2b : A défaut d'un objectif de rendement calculé selon les modalités du 3° de l'article 2, les valeurs du **paramètre Y** sont les suivantes :

	Départ	tements 1	0 et 52			Dépar	tements 54, 55	, 57 et 88			
Objectifs de rendement (Y) Exprimés en quintaux par ha (sauf indication contraire)	G3	G2	G1	Sols à cailloux (très superficiels)	Sols argilo- calcaires (40-80 cm)	Sols argilo- limoneux - limoneux (profonds et sains)	Sols argileux (profonds plus ou moins hydromorphes)	Sols sur marne (<60cm)	marne	Sols sableux (sur alluvions)	Sols sableux (sur grès)
Blé tendre d'hiver Epeautre Triticale	75	68	58	65	80	95	90	75	85	80	75
Blé dur d'hiver	56	50	43								
Orge d'hiver et escourgeon Avoine Seigle	71	65	56	65	75	90	85	70	80	80	75
Orge de printemps Céréales secondaires de printemps	59	52	46	50	65	70	65	55	65	60	60
Maïs grain	89	84	71	65	85	100	95	80	100	100	90
Colza d'hiver (et navette)	34	33	29	30	40	45	45	35	45	35	35
Tournesol	29	27	23								
Maïs fourrage (t MS / ha)	15	13	11	11	15	17	16	13	16	16	15
Mélange céréales / protéagineux et méteil (t MS / ha)	Utiliser	le Y de la	céréale			Uti	liser le Y de la ce	éréale			

Objectifs de rendement (Y) Exprimés en quintaux par ha (sauf indication contraire)	67 : Limon sain et loess favorable	67 : Limon sain : Outre Forêt et arrière Kochersberg	67 : Limon battant	vosgienn	s Nord ·	limono- sableux des rivières	bruch des rivières vosgiennes Centre	67 : Sol limono-sablo- argileux à limono- argileux des rivières vosgiennes Centre	67 : Ried brun caillouteux	Ried	·	67 : Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	limono- l	68 : Ried brun		68 : Ried noir	68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	68 : Sol superfici el de Hardt	68 : Plaine de l'Ill	68 : Ochsenfeld		Sundgau limon	68 : Bas Sundgau limon calcaire sain	ı
Colza	40	40	40	36	40	36	40	40	36	40	40	40	40	36	40	40	40	34	44	34	40	40	45	

Partie 3 : postes P0 (estimation des fournitures d'azote par le sol) et CAU (coefficient apparent d'utilisation de l'azote)

Les valeurs de CAU sont données pour une configuration potentielle d'efficacité maximale de l'engrais.

Pour un mélange céréales / protéagineux ou méteil, le P0 et le CAU à utiliser sont ceux de la céréale.

Blé tendre d'hiver, blé dur

* Système avec apports organiques réguliers (au moins tous les 3 ans) et/ou retournement de prairie (depuis 3 ans et moins)

			P0 : Fournitures d'azo	te par le sol (kg N /ha)
	Types de sol	Culture précédente et devenir des pailles	Système sans apports organiques réguliers*	Système avec apports organiques réguliers*
et		Colza pailles enfouies		50
0	G1 - sols argilo-calcaires très superficiels	Céréales ou maïs, pailles enfouies	30	40
s 1		Céréales ou maïs, pailles enlevées	35	45
ヹ		Colza pailles enfouies	60	70
Départements 10 et 52	G2 - sols argilo-calcaires superficiels	Céréales ou maïs, pailles enfouies	50	60
펻		Céréales ou maïs, pailles enlevées	55	65
<u>a</u>	G3 - sols argilo-calcaires moyennement	Colza pailles enfouies	80	95
ép	profonds	Céréales ou maïs, pailles enfouies	70	85
Δ	profolius	Céréales ou maïs, pailles enlevées	75	90
	Sols à cailloux	Colza pailles enfouies	45	55
	(très superfitiels)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	35	45
	(tres superiors)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	40	50
	Sols argilocalcaires (40 à 80 cm de profondeur)	Colza pailles enfouies	65	80
~		Céréales ou maïs, pailles enfouies	55	70
88	p	Céréales ou maïs, pailles enlevées	60	75
et 88	Sols argilo-limoneux, limoneux (profonds et	Colza pailles enfouies	110	125
57	sains)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	100	115
		Céréales ou maïs, pailles enlevées	105	120
55,	Sols argileux (profonds, plus ou moins	Colza pailles enfouies	100	115
	hydromorphes	Céréales ou maïs, pailles enfouies	90	105
25	, a. ee.	Céréales ou maïs, pailles enlevées	95	110
ts		Colza pailles enfouies	60	70
e u	Sols sur marne (< 60 cm profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	50	60
Départements 54,		Céréales ou maïs, pailles enlevées	55	65
Ē		Colza pailles enfouies	80	95
ä	Sols sur marne (> 60 cm de profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	70	85
Ö		Céréales ou maïs, pailles enlevées	75	90
Ď		Colza pailles enfouies	80	95
	Sols sableux (sur alluvions)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	70	85
		Céréales ou maïs, pailles enlevées	75	90
		Colza pailles enfouies	75	90
	Sols sableux (sur grès)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	65	80
		Céréales ou maïs, pailles enlevées	70	85

Autres céréales d'hiver : orge d'hiver, avoine d'hiver, trittale, seigle, épeautre

* Système avec apports organiques réguliers (au moins tous les 3 ans) et/ou retournement de prairie (depuis 3 ans et moins)

			P0 : Fournitures d'azo	te par le sol (kg N /ha)
	Types de sol	Culture précédente et devenir des pailles	Système sans apports organiques réguliers*	Système avec apports organiques réguliers*
S	G1- sols argilo-calcaires très superfitiels	Céréales ou maïs, pailles enfouies	40	50
ent 2	G1- sols argilo-calcaires tres supericiers	Céréales ou maïs, pailles enlevées	45	55
Départements 10 et 52	G2 - sols argilo-calcaires superficiels	Céréales ou maïs, pailles enfouies	50	60
parter 10 et	GZ - SOIS algito-calcaties supericiers	Céréales ou maïs, pailles enlevées	55	70
épa 1		Céréales ou maïs, pailles enfouies	60	75
٥	G3 - sols argilo-calcaires moyennement profonds	Céréales ou maïs, pailles enlevées	65	80
	Sols à cailloux	Céréales ou maïs, pailles enfouies	40	50
	(très superftiels)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	45	55
∞		Céréales ou maïs, pailles enfouies	55	70
et 88	Sols argilocalcaires (40 à 80 cm de profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	60	75
	Sols argilo-limoneux, limoneux (profonds et sains)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	85	100
, 57	sois argino-irmoneux, irmoneux (protonus et sains)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	90	105
55	Sols argileux (profonds, plus ou moins	Céréales ou maïs, pailles enfouies	80	95
54,	hydromorphes	Céréales ou maïs, pailles enlevées	85	100
Si	Sols sur morno (4 CO em profondour)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	55	65
ent	Sols sur marne (< 60 cm profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	60	70
Départements	Colo sur marno (> CO em do profez-de-un)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	70	85
rte	Sols sur marne (> 60 cm de profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	75	90
pa	Sals cableux (sur alluvions)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	70	85
Dé	Sols sableux (sur alluvions)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	75	90
	Sols sableux (sur grès)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	65	80
	ons sanieux (sui Bies)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	70	85

Céréales de printemps : Orge de printemps, avoine de printemps et blé de printemps

* Système avec apports organiques réguliers (au moins tous les 3 ans) et/ou retournement de prairie (depuis 3 ans et moins)

			P0 : Fournitures d'azo	te par le sol (kg N /ha)
	Types de sol	Culture précédente et devenir des pailles	Système sans apports organiques réguliers*	Système avec apports organiques réguliers*
0	C1 sale availa salesiva tvàs suparfiisl	Céréales ou maïs, pailles enfouies	30	40
ts 1	G1 - sols argilo-calcaire très superficiel	Céréales ou maïs, pailles enlevées	35	45
neni 52	G2 - sols argilo-calcaire superficiel	Céréales ou maïs, pailles enfouies	40	50
et 5	G2 - sois argito-calcaire supericiei	Céréales ou maïs, pailles enlevées	45	55
Départements 10 et 52	G3 - sols argilo-calcaire moyennement	Céréales ou maïs, pailles enfouies	50	60
Dé	profond	Céréales ou maïs, pailles enlevées	55	65
	Sols à cailloux	Céréales ou maïs, pailles enfouies	40	50
	(très superftiels)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	45	55
~	Sols argilocalcaires (40 à 80 cm de	Céréales ou maïs, pailles enfouies	55	65
88	profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	60	70
7 el	Sols argilo-limoneux, limoneux	Céréales ou maïs, pailles enfouies	85	95
.57	(profonds et sains)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	90	100
25,	Sols argileux (profonds, plus ou moins	Céréales ou maïs, pailles enfouies	75	85
4,	hydromorphes	Céréales ou maïs, pailles enlevées	80	90
Si TU		Céréales ou maïs, pailles enfouies	50	60
ent	Sols sur marne (< 60 cm profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	55	65
Départements 54, 55, 57 et 88	Sala sur marra (> CO am da masta da da da	Céréales ou maïs, pailles enfouies	70	80
rte	Sols sur marne (> 60 cm de profondeur)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	75	85
ра	Solo soblemy (sur allumis ==)	Céréales ou maïs, pailles enfouies	65	75
Dé	Sols sableux (sur alluvions)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	70	80
	Colo coble un four aràc	Céréales ou maïs, pailles enfouies	60	70
	Sols sableux (sur grès)	Céréales ou maïs, pailles enlevées	65	75

Maïs fourrage et maïs grain

* Système avec apports organiques réguliers (au moins tous les 3 ans) et/ou retournement de prairie (depuis 3 ans et moins)

CAU engrais solide = 0.7

			P0 : Fournitures d'azo	te par le sol (kg N /ha)
	Types de sol	Culture précédente et devenir des pailles	Système sans apports organiques réguliers*	Système avec apports organiques réguliers*
ب	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	50	60
Départements 10 et 52	G1 - sols argilo-calcaire très	Maïs pailles enfouies	45	55
10	superficiel	Céréales pailles enlevées	55	65
nts		Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	50	60
neı 52	G2 - sols argilo-calcaire	Maïs pailles enfouies	45	55
en	superficiel	Céréales pailles enlevées	55	65
art		Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	70	85
έρ	G3 - sols argilo-calcaire	Maïs pailles enfouies	65	80
ă	moyennement profond	Céréales pailles enlevées	80	95
		Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	50	60
	Sols à cailloux (très superficiels)	Maïs pailles enfouies	45	55
		Céréales pailles enlevées	55	65
	Sols argilocalcaires (40 à 80 cm de profondeur)	Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	70	85
		Maïs pailles enfouies	65	80
57 et 88	de profondeur)	Céréales pailles enlevées	80	95
it :	Cala and the Brown	Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	115	130
7 6	Sols argilo-limoneux, limoneux (profonds et sains)	Maïs pailles enfouies	110	125
10	Innoneux (profonus et sams)	Céréales pailles enlevées	125	140
55,	Cala and law (and fanda alua	Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	105	120
	Sols argileux (profonds, plus ou moins hydromorphes	Maïs pailles enfouies	100	115
54	ou moins flydroffiorphies	Céréales pailles enlevées	115	130
ts	S / - CO	Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	70	80
L.	Sols sur marne (< 60 cm profondeur)	Maïs pailles enfouies	65	75
Ĕ	proronacury	Céréales pailles enlevées	80	90
Départements 54, 55,	Sols sur marne (> 60 cm de	Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	90	105
a T	profondeur)	Maïs pailles enfouies	85	100
Ö	proronacury	Céréales pailles enlevées	100	115
۵		Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	90	105
	Sols sableux (sur alluvions)	Maïs pailles enfouies	85	100
		Céréales pailles enlevées	100	115
		Maïs pailles enlevées ou céréales pailles enfouies	85	100
	Sols sableux (sur grès)	Maïs pailles enfouies	80	95
		Céréales pailles enlevées	95	110

Tournesol

		P0 : Fournitures d'azo	te par le sol (kg N /ha)
		Système sans apports	Système avec apports
	Types de sol	organiques réguliers*	organiques réguliers*
Départements 10	G1 - sols argilo-calcaire très superficiel	60	70
•	G2 - sols argilo-calcaire superficiel	90	100
et 52	G3 - sols argilo-calcaire moyennement profond	120	130

^{*} Système avec apports organiques réguliers (au moins tous les 3 ans) et/ou retournement de prairie (depuis 3 ans et moins)

Situations orphelines : références de P0 pour un précédent cultural non défini ci-dessus :

- Protéagineux / soja (parties aériennes enfouies) et jachère implantée (parties aériennes exportées ou enfouies) : + 5 kg N /ha par apport au colza (parties aériennes enfouies) ;
- Protéagineux / soja (parties aériennes exportées) et jachère spontanée (parties aériennes exportées ou enfouies) : idem colza (parties aériennes enfouies) ;
- Tournesol (cannes enfouies) : idem céréales (pailles exportées) ;
- Betterave et pomme de terre (parties aériennes enfouies) : + 5 kg N /ha par apport aux céréales (pailles exportées) ;
- Autre précédent non défini : idem céréales (pailles exportées).

Partie 4 : postes Np (azote absorbé au printemps) et CAU (coefficient apparent d'utilisation de l'azote)

Les valeurs de CAU sont données pour une configuration potentielle d'efficacité maximale de l'engrais.

Colza

* Système avec apports organiques réguliers (au moins tous les 3 ans) et/ou retournement de prairie (depuis 3 ans et moins)

			'azote par le sol au s (kg N /ha)
	Types de sol	Système sans apports organiques réguliers*	Système avec apports organiques réguliers*
Départements	G1 - sols argilo-calcaire très superfitiel	30	40
-	G2 - sols argilo-calcaire superficiel	30	40
10 et 52	G3 - sols argilo-calcaire moyennement profond	50	60
	Sols à cailloux (très superfitiels)	30	40
	Sols argilocalcaires (40 à 80 cm de profondeur)	30	40
Départements	Sols argilo-limoneux, limoneux (profonds et sains)	50	60
54, 55, 57 et	Sols argileux (profonds, plus ou moins hydromorphes	50	60
	Sols sur marne (< 60 cm profondeur)	30	40
88	Sols sur marne (> 60 cm de profondeur)	50	60
	Sols sableux (sur alluvions)	30	40
	Sols sableux (sur grès)	30	40
	67 : Limon sain et loess favorable	50	60
	67 : Limon sain : Outre Forêt et arrière Kochersberg	50	60
	67 : Limon bat a nt	50	60
	67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	30	40
	67 : Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditons normales	50	60
	67 : Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	30	40
	67: Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	50	60
	67 : Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	50	60
	67 : Ried brun caillouteux	50	60
	67 : Ried gris Nord	50	60
Départements	67: Ried argileux bande rhénane Nord	50	60
•	67 : Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	50	60
67 et 68	67 : sol limono-sableux et sableux du Rhin	50	60
	68 : Ried brun	50	60
	68 : Ried gris	50	60
	68 : Ried noir	50	60
	68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	50	60
	68 : Sol superftiel de Hardt	30	40
	68 : Plaine de l'Ill	50	60
	68 : Ochsenfeld	30	40
	68 : Piémont	50	60
	68 : Sundgau limon acide et batant	50	60
	68 : Bas Sundgau limon calcaire sain	50	60

Partie 5 : poste MrCi (minéralisation des résidus de la culture intermédiaire)

Espèces	Développement	MrCl (kgN/ha)
Crucifères /	faible (<1 tMS/ha)	0
Graminées / Phacélie	moyen (1 à 3 tMS/ha)	5
	fort (>3 tMS/ha)	10
N441	faible (<1 tMS/ha)	5
Mélange avec légumineuses	moyen (1 à 3 tMS/ha)	10
leguirillieuses	fort (>3 tMS/ha)	20

Partie 6 : poste Xa (azote apporté par les fertilisants organiques)

La valeur de Xa se calcule selon la formule suivante :

$$Xa = Npro x Q x Keq$$

- Npro = teneur en azote total du produit (kg N/t ou m³)
- Q = volume ou masse du produit épandu par hectare (en m³ ou t)
- Keg = coefficient d'équivalence en engrais minéral efficace

Le tableau de l'annexe 6 donne, pour les principaux produits organiques, la teneur en azote total (Npro) du produit et son coefficient d'équivalence en engrais minéral (Keq) en fonction de la période d'application et du type de culture.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur est tenu d'indiquer la teneur en azote et le coefficient d'équivalence engrais.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'exploitation, la teneur en azote du produit organique est définie :

- soit par une analyse
- soit par défaut, par les valeurs du tableau (annexe 6).

Partie 7 : poste Pi (Azote absorbé à l'ouverture du bilan)

Les valeurs du poste Pi sont les suivantes :

- valeur nulle pour toutes les cultures de printemps ;
- pour le colza : la valeur du poste Pi (Azote Absorbé ou Nabs) est obtenue par une pesée de matière verte (MV) :
 - cas général pour une seule mesure en sortie d'hiver (avant le début de la montaison) : Pi = Nabs SH = MV SH x 65 avec MV SH = pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m².
 - L'exploitant peut également procéder, en sortie d'hiver, à une estimation visuelle de la matière verte mais cette estimation sera moins précise pour les gros colzas.
 - Cas avec mesures en entrée d'hiver (EH) et en sortie hiver (SH).
 Nabs EH = MV EH x 50 avec MV EH = pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m² en entrée hiver.

Calcul de Pi :

- si Nabs SH > Nabs EH (MV SHx65 > MV EHx50) alors Pi=NabsSH

- sinon
$$Pi=NabsSH+\frac{0.5\times(NabsEH-NabsSH)}{1.35}$$

Partie 8: postes Fass et Fleg

Dans le cas d'une culture de colza, le supplément de fourniture d'azote lié à la présence de légumineuses compagnes est pris en compte par le poste Fass. Si le colza est associé à un couvert de légumineuse gélif, alors Fass = 30 kg N/ha, sinon Fass est nul.

Dans le cas d'une culture de colza, le supplément de fourniture d'azote lié au précédent pois protéagineux est pris en compte par le poste Fleg. Si le colza est précédé par un pois protéagineux, alors Fleg = 25 kg N/ha, sinon Fleg est nul.

Partie 9 : volatilisation ammoniacale aux dépens des engrais minéraux

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, **ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux**. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées
D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté
(maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une
majoration de dose. Une liste de ces pratiques est disponible sur le site du COMIFER
(http://www.comifer.asso.fr/), il s'agit notamment :

- vii. Sur culture de printemps en pré-semis ou au semis/plantation : incorporer les engrais à base uréique et ammoniacale et ne pas anticiper l'apport d'azote de plus de 15 jours avant l'implantation (afin de limiter également l'organisation microbienne).
- viii. Sur culture de printemps type maïs, sorgho ou tournesol (fort écartement inter-rang) avec apport en végétation : incorporer l'azote en profondeur (10-15cm fertilisés à coutre type « Magendie ») ou à défaut par un binage/désherbinage superficiel (moindre efficacité);
- ix. Pour les apports en végétation sur cultures d'hiver ou céréales de printemps : épandre peu avant un épisode pluvieux prévu ou déclencher une irrigation de 10 à 15 mm après épandage quand c'est possible. Dans les limites du réalisable (organisation de chantier, stade de passage), différer un apport plutôt que de risquer de perdre jusqu'à 20-30 % de l'azote apporté ;
- x. Avec la solution apportée : épandre de préférence en soirée afin d'éviter les conditions très favorables à la volatilisation de la journée et de limiter les brûlures du feuillage ;
- xi. En sol à pH élevé >7.5 : quand c'est possible, éviter le recours aux engrais les plus sensibles à la volatilisation risquant une pénanalisation du rendement et de la qualité ;
- xii. Eviter les apports en conditions ventées et par températures élevées (le vent nuit également à la précision de l'épandage).
- 2. Il est possible d'utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote, disponible sur le site du COMIFER.

Lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permet d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% à cet apport. Cette grille, disponible sur le site Internet du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/) est utilisable avant chaque apport.

Dans les cas d'apport en plein en cours de culture, sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, d'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée, cette grille sera considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 (et de l'article 9 du présent arrêté) et peut donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée (dans la limite de la majoration de dose que la grille indique). L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation de l'apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Dans l'attente d'une méthodologie complémentaire, la volatilisation ammoniacale des engrais peut éventuellement être prise en compte lors du calcul prévisionnel de la dose d'azote (majoration de 10 % en sols non calcaires et de 15 % en sols calcaires, uniquement pour les engrais apportés sous forme liquide).

Annexe 4 : doses pivot exprimées en azote efficace et règles d'ajustement

Pour certaines cultures figurant en annexe 1, les méthodes BA et CAU ne peuvent pas s'appliquer selon les départements et les types de sol. La dose pivot, <u>exprimée en azote efficace</u>, concerne ainsi :

• la moutarde et le raifort dans les départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Les fournitures d'azote par les épandages organiques (poste Xa) viennent en déduction de la dose totale d'azote minéral selon les valeurs données dans le tableau de l'annexe 6.

Moutarde et raifort

		Moutarde	Raifort
Départements 67	1 - Objectf de rendement *	17	10
•	2 - Pivot	7,5	15
et 68	1 x 2 : Dose pivot (kg N efface /ha)	127,5	150

^{*} n'utiser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Annexe 5 : doses plafond exprimées en azote efficace

Pour certaines cultures figurant en annexe 1, les méthodes BA et CAU ne peuvent pas s'appliquer selon les départements et les types de sol. La dose plafond s'applique alors et est exprimée en azote efficace.

Les fournitures d'azote par les épandages organiques (poste Xa) viennent en déduction de la dose totale d'azote minéral selon les valeurs données dans le tableau de l'annexe 6.

Tout apport d'azote est interdit sur les légumineuses sauf sur les cultures :

- de haricot (vert et grain), pois légume ;
- de soja, lentille, fève et pois chiche en cas d'échec de la nodulation.

En cas d'échec de nodulation, si au moins 30% des plantes ne présentent pas de nodosité et si le feuillage des plantes présente une coloration vert pâle à jaunâtre avant l'entrée en floraison des plantes, un apport est justifié. Dans ce cas, la dose plafond est de :

- 150 kg N/ha pour le soja;
- 50 kg N/ha pour la lentille, la fève et le pois chiche.

Pour la **luzerne**, lorsqu'elle est installée, il est possible d'épandre des matières organiques dans la limite de 250 kg N efficace /an.

Pour les cultures maraîchères, la dose plafond d'azote retenue s'entend pour chaque cycle de culture au cours de l'année. Pour les cultures dont le cycle est supérieur à un an, la dose plafond s'entend par année

Tournesol

* Système avec apports organiques réguliers (au moins tous les 3 ans) et/ou retournement de prairie (depuis 3 ans et moins)

		Dose plafond (k	g N eftäce /ha)
	Types de sol	Système sans apports organiques réguliers*	Système avec apports organiques réguliers*
4,	Sols à cailloux (très superftiels)	80	50
ა დ	Sols argilocalcaires (40 à 80 cm de profondeur)	80	50
et 88	Sols argilo-limoneux, limoneux (profonds et sains)	70	40
me 'e	Sols argileux (profonds, plus ou moins hydromorphes	70	40
ten 57	Sols sur marne (< 60 cm profondeur)	80	50
ari 5,	Sols sur marne (> 60 cm de profondeur)	70	40
Départements 54 55, 57 et 88	Sols sableux (sur alluvions)	80	50
Δ	Sols sableux (sur grès)	80	50
	67 : Limon sain et loess favorable	70	40
	67 : Limon sain : Outre Forêt et arrière Kochersberg	70	40
	67 : Limon batant	70	40
	67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	80	50
	67 : Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditons normales	70	40
	67 : Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	80	50
∞	67: Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	70	40
et 68	67 : Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	70	40
Ö	67 : Ried brun caillouteux	80	50
67	67 : Ried gris Nord	70	40
ıts	67: Ried argileux bande rhénane Nord	70	40
en	67 : Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	70	40
Départements 67	67 : sol limono-sableux et sableux du Rhin	70	40
T T	68 : Ried brun	80	50
ра	68 : Ried gris	70	40
Dé	68 : Ried noir	70	40
_	68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	70	40
	68 : Sol superfitiel de Hardt	80	50
	68 : Plaine de l'Ill	70	40
	68 : Ochsenfeld	80	50
	68 : Piémont	70	40
	68 : Sundgau limon acide et batant	70	40
	68 : Bas Sundgau limon calcaire sain	70	40

Prairies

	Mode d'exploitation	Rendement Ou chargement	Dose plafond (kg N efface /ha)
	Ensilage ou enrubannage précoce en 1ère utisation puis regain		160
	Ensilage ou enrubannage précoce en 1ère utisation puis pâture		140
	Foin ou enrubannage tardif en 1ère utlisaton puis regain		100
08, 10, 51 et 52	Foin ou enrubannage tardif en 1ère utlisation puis pâture		80
, ,	Pâture intensive (25 ares/UGB) *		100
	Pâture intermédiaire à extensive (30 à 40 ares/UGB) *		80
	Faciles ou camphagas auticus sin	8 à 10 t MS / ha	160
	Ensilage ou enrubannage puis regain	< 8 t MS / ha	120
	Ensilage ou enrubannage puis pâture	8 à 10 t MS / ha	140
	Ensitage ou enfubatiliage puis pature	< 8 t MS / ha	100
	Fair autoropia	6 à 8 t MS / ha	80
Departements	Foin puis regain	< 6 t MS / ha	50
54, 55, 57 et 88	Fain nuis nâtura	6 à 8 t MS / ha	80
	rom puis pature	< 6 t MS / ha	50
	Pâture intensive	≤ 25 ares / UGB	120
	Pâture intermédiaire	De 25 à 35 ares / UGB	90
	Pâture intermédiaire	> 35 à 50 ares / UGB	50
	Pâture extensive	> 50 ares / UGB	0
	Prairie permanente fauchée, peu intensifée, 2-3 coupes / an	5 à 6 t MS / ha	100
	Prairie permanente fauchée, intensifée, 3-4 coupes / an	7 à 9 t MS / ha	260
	Prairie permanente pâturée, extensive **	5 à 6 t MS / ha	100
Départements	Prairie permanente pâturée, intensifée **	7 à 9 t MS / ha	250
•	Prairie temporaire à graminées intensifée	8 à 10 t MS / ha	270
67 et 68	Prairie temporaire : graminées + légumineuses 20 à 50 % de légumineuses	9 à 13 t MS / ha	260
	Prairie temporaire : graminées + légumineuses 50 à 80 % de légumineuses	10 à 15 t MS / ha	90

^{*} Chargement instantané maximal

** Une partie de la pâture peut éventuellement être fauchée au printemps

Dose į	plafond (kg Nefficace / ha)	Bas-Rhin et Haut- Rhin	Aube et Haute-Marne Sols G1, G2 et G3	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne Autres types de sols	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges				
	Avoine nue			160					
Céréales	Maïs semence			180					
	Sorgho grain		130						
	Colza printemps		120		120				
Oléagineux	Lin oléagineux		140		140				
	Soja		0 sauf en cas d'éche	ec de la nodulation (150)					
	Pois protéagineux			0					
	Pois chiche		0 sauf en cas d'éch	ec de la nodulation (50)					
	Lentille	0 sauf en cas d'échec de la nodulation (50)							
Légumineuses /	Luzerne déshydratée	0							
protéagineux	Féverole, vesce et sainfoin	0							
	Lupins doux			0					
	Autres légumineuses/protéagineux			0					
Plantes fibres	Lin textile			80					
Plantes libres	Chanvre			150					
	Betterave industrielle (sucrière)		160		160				
	Houblon			180					
	Moutarde et raifort			165					
	Racine endive		200		200				
Plantes	Tabac	Virginie : 120 Burley : 300							
industrielles	Artichaut feuille			180					
	Oeillette			120					
	Semences grainières de graminées*	Ray-grass italien : 120 et Ray-grass anglais : 170 Fétuque rouge : 150 et Fétuque élevée :160 Dactyle : 190 Autres graminées porte-graines : 180							
	Pomme de terre		200		200				
	Sorgho sucrier			150					
Fourrages	Luzerne fourragère			0					
	Autres légumineuses fourragères			0					
Prairies	Bandes tampons			0					

^{*} Références d'autres semences grainières sont disponibles sur le site de la FNAMS (https://www.fnams.fr/)

Pour la vigne, les amendements organiques normés de type NFU 44-051 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'azote apporté.

Dose	plafond (kg Nefficace / ha)	Bas-Rhin et Haut-Rhin	Aube et Haute-Marne Sols G1, G2 et G3	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne Autres types de sols	Meurthe-et-Mose Meuse, Moselle Vosges				
	Ail		13		_				
	Artichaut		15	150					
	Asperge			220					
	Aubergine (plein champ)		20						
	Bette et carde		18	30					
	Betterave fourragère	15			150				
	Betterave potagère vrac	15			150				
	Betterave potagère bottes	10		20	130				
	Brocolis	180							
	Carottes	200							
		12			120				
	Céleri-branche		22	20					
	Céleri-rave	22			220				
	Chou blanc, chou rouge		25	50	Plafond				
	Chou à choucroute		250		250				
	Autres Choux		25	50					
	Concombre		20	00					
	Courgette		18	30					
	Echalote (y.c. échalion)		12						
	Epinard (2 coupes)	15			150				
égumes et	Epinard (automne)	10	19	90	100				
fruits	Fenouil		18						
iiditə	Fève			· ·					
		_	0 sauf en cas d'échec	de la nodulation (50)					
	Flageolet	5			50				
	Fraise		18						
	Haricots		13						
	Maïs doux		15	50					
	Melon		18	30					
	Navet potager		14	10					
	Oignons		100		100				
Pet Pla Poi Poi	Pastèque		18	30					
	Petits pois, pois légumes		5						
	Plants de légumes		15						
	Poireau		20						
	Poivron		30						
	Potiron courge giraumon	120 80							
	Radis								
	Radis noir	100							
	Salades	120							
	Salsifis		20	00					
	Tomates (plein air)		25	50					
	Vigne	Implantation : 30 t / ha de fumier frais ou produit composté Années 2 et 3 : 0 Années 4 et suivantes : 50	Vigne pér Vigne s	Vigne AOP et IGP : 60 pinière viticole, mère porte g sans indication géographiqu Vigne raisin de table : 90	reffe : 60 ue : 90				
Cultures	s florales et plantes ornementales		30	00					
	Fruits à coque (noyer, noisetier, autres)		13	30					
	Fruits à noyaux (abricot, cerise, pêche, prune)		11						
Arbres et	Pommier (de table, à cidre)		12						
arbustes	Poirier y.c. nashi		12						
fruitiers	Autres fruits à pépins		13						
	Framboisier	8	30 et si cannes exportées e	t interrangs enherbés : 100					
	Groseillier		6	0					
			8	0					
	Cassissier		80 90						
	Cassissier Autres petits fruits, myrtilles/bluets			0	130				
	Autres petits fruits, myrtilles/bluets		9						
			9	30					
	Autres petits fruits, myrtilles/bluets Arbres de Noël Pépinière ornementale, fruitière ou		9	30					
et arbustes	Autres petits fruits, myrtilles/bluets Arbres de Noël Pépinière ornementale, fruitière ou forestière Autres (jonc, mûrier, osier, arbres		9 13 13	30 30 30 n sec : 60					
et arbustes tres cultures Cultures	Autres petits fruits, myrtilles/bluets Arbres de Noël Pépinière ornementale, fruitière ou forestière Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers) Miscanthus, Switchgrass, TTCR Dérobée – légumineuses pures		9 13 13 13 Récolte ei Récolte en	80 80 80 n sec : 60 frais : 120					
et arbustes tres cultures Cultures dérobées	Autres petits fruits, myrtilles/bluets Arbres de Noël Pépinière ornementale, fruitière ou forestière Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers) Miscanthus, Switchgrass, TTCR Dérobée – légumineuses pures		9 13 13 13 Récolte e Récolte en	80 80 80 n sec : 60 frais : 120					
Cultures dérobées ourragère ou	Autres petits fruits, myrtilles/bluets Arbres de Noël Pépinière ornementale, fruitière ou forestière Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers) Miscanthus, Switchgrass, TTCR Dérobée – légumineuses pures Dérobée – légumineuses en mélange		9 13 13 13 Récolte ei Récolte en	30 30 30 n sec : 60 frais : 120					

Annexe 6 : Coefficients d'équivalence engrais minéral et teneur en azote total par défaut des principaux fertilisants azotés organiques

Valeurs applicables dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

				Coof	icient d'équival	onco azoto mir	náral (Vae) anni	àc auvortura di	hilan
					ture d'hiver ou		culture de	es ouverture ac	Dilaii
			N pro (1)		précoce (blé,		culture de ardive (maïs,		s pérennes
			. ,,		de printemps)		erave)	(prairies) Ke	q sur le cycle
			azote total		apport hiver		apport hiver		
origine		nom du produit	(kg/t ou kg/m3 de	apport été automne (3)	printemps	apport été automne (3)	printemps	apport été automne	apport hive printemps
			produit brut)	adionino (o)	(post RSH)	uatoninio (o)	(post RSH)	datomino	pinitempe
		Fumier de bovins très compact de litières accumulées	5,8	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
		Fumier de bovins compact de pente paillée	4,9	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
		Furnier de bovins compact d'étable entravée	5,3 5,1	0,10	0,15	0.15 0.15	0,30	0,20	0,35 0,35
		Fumier de bovins en logettes Compost de fumier de bovins - de 6 mois	5,1	0,10 0,10	0,15 0,15	0.15	0,30 0,30	0,20 0,20	0,35
		Compost de fumier de bovins + de 6 mois	8	0,05	0,10	0,10	0,20	0,15	0,25
		Furnier d'ovins	6,7	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
	fumiers, lisiers et	Fumier de caprins	6,1	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
	purins issus des	Compost de fumier d'ovins - de 6 mois	11,5	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
	élevages de bovins, ovins et caprins	Compost de fumier d'ovins + de 6 mois Lisier de bovins (système pailleux ou non en système couvert),	11,5 5,2	0,05 0,10	0,10	0,10	0,20	0,15 0,25	0,25 0,40
		pour bovins à l'engrais Lisier de bovins (système pailleux ou non en système couvert),	.					<u> </u>	
		pour autres bovins	3,5 4	0,10	0.35 0.35	0,15 0,15	0.45 0.45	0,25	0,40
		Lisier de bovins (système couvert), lisiers presque purs Lisier de bovins (système couvert), lisiers dilués	2.7	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25 0,25	0,40
		Lisier de bovins (système non couvert)	1,6	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		purins purs	3	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		lixiviats de purins dilués	0,4	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		Lisier de porc à l'engrais (prélevés sous caillebotis)	9,6	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,50
		Lisier mixtes (prélevés en fosse extérieure)	4,3	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,50
		Fumier de porc (litières accumulées sur paille)	7,2	0,10	0,20	0,15	0.45	0,25	0,40
	lisiers, fumiers,	Fumier de porc (litières raclées sur paille) compost de fumiers de porc (litières raclées) - de 6 mois	9,1 7,6	0,10 0,10	0,20 0,20	0,15 0,15	0.45 0.45	0,25 0.25	0,40 0.40
age	composts de fumiers	compost de fumiers de porc (litières raclées) + de 6 mois	7,6	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
<u>8</u>	de porcs	compost de lisiers de porc (sur paille) - de 6 mois	11	0,10	0,20	0,15	0.45	0,25	0,40
effluents d'élev		compost de lisiers de porc (sur paille) + de 6 mois	11	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
± s		compost de lisiers de porc (sur paille)	7,7	0,10	0,20	0,15	0.45	0,25	0,40
- Ine		compost de refus de tamisage de lisiers de porc	7,2	0,10	0,20	0,15	0.45	0,25	0,40
æ.		lisier de canard (10% MS) lisier de canard (10-15% MS)	4,4 5.9	0.05	0.45 0.45	0.05	0.5 0.5	0,30 0,30	0,60 0.60
		lisier de canard (10-15% MS)	8,6	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,60
		lisier de poules pondeuses (10% MS)	6,8	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,60
		Fientes de poules pondeuses humides (25% MS)	15	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,60
		Fientes de poules pondeuses préséchées sur tapis. (40% MS) Frentes de poules pondeuses séchées en fosse profonde. (00%	22	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,60
		MS	30	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,60
		Fientes de poules pondeuses séchées sous hangar (80% MS)	40	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,60
	lisiers, fientes et	Furnier de poulets de chair (à la sortie du bâtiment)	29	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
	fumiersde volailles	Fumier de poulets de chair (après stockage, en conditions humides / sèches)	24	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		Fumier de poulets label (à la sortie du bâtiment)	20	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		Fumier de poulets label (après stockage, en conditions humides /	16	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		sèches)							· ·
		Fumier de dindes de chair (à la sortie du bâtiment) Fumier de dindes de chair (après stockage, en conditions	27	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		humides / sèches)	23	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		Fumier de pintades de chair (à la sortie du bâtiment)	32	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		Fumier de pintades de chair (après stockage, en conditions	26	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		humides / sèches)							0.35
		Furnier de cheval	8,2 5,2	0,10 0,10	0,15 0,15	0.15 0.15	0,30 0,30	0,20	0,35
	autres	Compost de fumier de cheval - de 6 mois Compost de fumier de cheval + de 6 mois	5,2	0,10	0,15	0.15	0,05	0,20 0,15	0,05
	1	lisier de lapins	8	0,10	0,15	0.15	0,30	0,10	0,35
	<u> </u>	Effluent à très faible valeur d'azote	0	0	0	0	0	0	0
		vinasses de sucrerie	23	0.15	0,30	0,30	0,50	0,30	0,50
produit	s agroindustriels	engrais NK issus de féculeries		0.15	0,30	0,30	0,50	0,30	0,50
		autres produits normés	(2) 15	0.05	0.45	0.05	0.5	0,30	0,60
	composts	compost contenant des fientes de volailles compost contenant des déchets verts	9	0,02	0,45	0,02	0,05	0,30	0,05
		effluents de féculerie		0,02	0,05	0,02	0,05	0,15	0,05
		effluents de déshydratation de luzerne	1	0	0	0	0	0	0
		effluents de sucrérie]	0	0,05	0	0,05	0	0,05
		effluents de distillerie agricole (blé-betterave)	(2)	0	0	0	0	0	0
ea.		effluent de choucrouterie	1	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
ettluent	s agro-industriels	effluents de distillerie vinicole Autres effluents IAA	1	0.05	0,05 0.45	0.05	0,05 0.5	0,30	0,05 0,60
		Boues liquides laiteries	2,9	0,05	0,45	0.05	0,30	0,30	0,80
		Boues liquides raiteries Boues liquides papeteries	1,4	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,33
		Boues solides papeteries	5,6	0	0	0	0	0	0
		effuents vinicoles	0,1	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
		digestat brut (apport de surface)	1	0,10	0,60	0,10	0,50	0,10	0,50
ligestats d'u	unité de méthanisation	digestat brut (apport type injection)	(2)	0,10	0,70 0,60	0,05	0,90	0,05	0,90 0,70
		fraction liquide après séparation de phase fraction sèche après séparation de phase	1	0,10 0,05	0,10	0,10	0,70 0,30	0,10 0,05	0,70
		boues urbaines liquides (< 2% MS)	0,6	0,10	0,16	0,15	0,36	0,05	0,30
		boues urbaines liquides épaissies (3 à 10% MS)	2,8	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		boues urbaines pâteuses (10 à 15% MS)	8,6	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
o#1.	uents urbains	boues urbaines déshydratée chaulées (15 à 35% MS)	9,1	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
eill	oomo urbanib	boues séchées (65 à 85% MS)	36	0,10	0,15	0.15	0,30	0,20	0,35
		boues urbaines compostées (35 à 60% MS) (NFU 44-095)	7,7	0,02	0,05	0,02	0,05	0,15	0,05
		boues urbaines issues de lagunes (5 à 10% MS)	1,7	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40
		Autres Boues	(2)	0,10	0.35	0,15	0.45	0,25	0,40

^{(2) :} composition indiquée par le fournisseur avec teneur en N total et si nécessaire le coefficient d'équivalence engrais

Remarque : le terme « compost » concerne des produits ayant subi au moins deux aérations et des montées en température. Le comportement de ces produits ne s'apparente pas à des effluents mis en dépôt et n'ayant subi aucune manipulation.

Valeurs applicables dans les **départements de Meurthe-et-Moselle**, **Meuse**, **Moselle et des Vosges**.

ТУРЕ	unite	Culture réceptrice	date d' apport	Coeffiient Keg
COMPOST DE BOUES	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,15
COMPOST DE BOUES	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST DE BOUES	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST DE BOUES	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST DE BOUES	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,15
COMPOST DE BOUES	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,15
COMPOST DE BOUES	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
COMPOST DE BOUES	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,15
COMPOST DE BOUES	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,15
COMPOST DE BOUES	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,15
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,2
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
COMPOST BOVIN, OVIN, PORCINS	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,15
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,15
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,2
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,05
FUMIERS BOVINS, PORCINS, VOLAILLES	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,15
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS OVINS, CAPRINS	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,05
FUMIERS EQUINS	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0
FUMIERS EQUINS	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0
FUMIERS EQUINS	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0
FUMIERS EQUINS	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0
FUMIERS EQUINS	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0
FUMIERS EQUINS	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS EQUINS	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS EQUINS	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0
FUMIERS EQUINS	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0

ТУРЕ	unite	Culture réceptrice	date d' apport	Coeffiient Keq
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,55
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,25
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,3
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,15
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,4
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,45
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,45
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,6
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
FIENTES ET COMPOST VOLAILLES	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,5
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,2
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,2
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
LISIER ET PURIN BOVIN	m3	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,5
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,2
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,35
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,6
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
LISIER PORCIN, VOLAILLES, LAPINS	m3	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,5
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,5
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,2
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,35
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,6
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
DIGESTAT ISSU DE METHANISATION	m3	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,5

		Culture		Coeffient
ТҮРЕ	unite	réceptrice	date d' apport	Keq
BOUES BIOLOGIQUES	m3	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,3
BOUES BIOLOGIQUES	m3	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,15
BOUES BIOLOGIQUES	m3	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES BIOLOGIQUES	m3	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES BIOLOGIQUES	m3	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,3
BOUES BIOLOGIQUES	m3	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
BOUES BIOLOGIQUES	m3	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,15
BOUES BIOLOGIQUES	m3	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
BOUES BIOLOGIQUES	m3	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
BOUES BIOLOGIQUES	m3	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
BOUES DE PAPETERIE	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES DE PAPETERIE	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
BOUES DE PAPETERIE	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
BOUES DE PAPETERIE	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
BOUES DE PAPETERIE	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES DE PAPETERIE	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0
BOUES DE PAPETERIE	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0
BOUES DE PAPETERIE	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,05
BOUES DE PAPETERIE	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0
BOUES DE PAPETERIE	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
BOUESIAA	m3	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,5
BOUESIAA	m3	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,25
BOUESIAA	m3	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES IAA	m3	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES IAA	m3	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,4
BOUES IAA	m3	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,55
BOUES IAA	m3	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,35
BOUES IAA	m3	MAIS	apport entire 01/01 et 30/06	0,5
BOUES IAA	m3	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,5
BOUES IAA	m3	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,5
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,3
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,15
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,13
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t .	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,3
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,3
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
BOUES URBAINES CHAULEES OU SECHEES	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,3
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,45
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,25
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,45
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,5
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,35
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,45
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,45
BOUES URBAINES LIQUIDES	m3	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,45

ТУРЕ	unite	Culture réceptrice	date d' apport	Coeffient Keq
BOUES URBAINES PATEUSES	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,4
BOUES URBAINES PATEUSES	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,2
BOUES URBAINES PATEUSES	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES URBAINES PATEUSES	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
BOUES URBAINES PATEUSES	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,4
BOUES URBAINES PATEUSES	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
BOUES URBAINES PATEUSES	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,25
BOUES URBAINES PATEUSES	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
BOUES URBAINES PATEUSES	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
BOUES URBAINES PATEUSES	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,4
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	colza	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	céréales H	apport entre 1/07 et 31/12	0,05
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	MAIS	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	céréales P	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	PRAIRIE	apport entre 1/07 et 31/12	0,1
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	colza	apport entre 01/01 et 30/06	0,05
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	céréales H	apport entre 01/01 et 30/06	0,05
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	MAIS	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	céréales P	apport entre 01/01 et 30/06	0,1
COMPOST DE DECHETS VERTS	t	PRAIRIE	apport entre 01/01 et 30/06	0,1

Avec N pro = N total :

2000000				E	léments par	ncipaux (kg/t de	produit be	rut)	
Fumier fr	nis	MS %	C/N	N Total	dont minéral N-NH4	Part de l'aaste minéral en %	P ₂ O ₈	K ₂ O	CaC
Tous types confondus	moyenne i 49 analysest	20	17	4,9	0,7	14,3	2,2	6,4	7,1
ross opes comonaus	écart-type	3,8	3,9	1,1	0,5	4,7	0,6	2,4	5,4
A TOP OF THE PERSON NAMED IN	The same			E	éments pri	ncipaux (kg/t de p	produit br	ut)	
Fumier de dépôt		MS %	C/N	N Total	dont minéral N-NH4	Part de l'uzote minéral en %	P ₂ O ₃	K ₂ O	CaO
	moyenec (98 malyces)	23	16	6,1	0,5	8,2	3,5	9,2	9,0
Tous types confondus	AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF								

Fumier de d	énût	-		Eléments principaux (kg/t de produit brut)					
selon le type d'animaux et le paillage		MS %	ON	N Total	dont minéral N-NB4	Part de l'asste minéral en %	P2O+	KyO	C+0
Taurillons	magamac (12 applyana)	23	16	5,8	0,5	8,6	3,0	8,6	8,7
< 10 kg de paille/UGB/jour	écart-type	2.2	3,0	0,6	0,4	4,9	8.8	11	R.f
Vaches alluitantes 5 à 10 kg de poille/UGB/jour	mayates (16 amilyans)	23	15	6,1	0,5	8,2	3,5	9,4	9,5
	deart-type	6.1	3,4	1,3	0,5	5,0	1,1	3,5	5,3
Vaches laitières < 7 000kg de lait	mayanne (17 analyses)	19	16	5,0	0,7	14,0	2.7	7.1	7,7
< 5 kg de paille/UGB/jour	écart-type	3,3	3,7	1.6	4.5	2.8	1,2	AN	5,8
Vaches laitières < 7 000kg de lait	moyenne (12 analysis)	24	16	6,3	8,0	12,6	3,7	10.3	8.7
5 à 10 kg de patite/UGB/jour	écurt-type	6,5	2,9	1.8	0,6	4.7	0,0	5,1	1.9
Vaches luitières > 7 000kg de luit	mayerne (6 analyses)	22	14	6,6	0,6	9,0	3,8	8.9	9,2
< 5 kg de paille/UGB/jour	écart-type	2.3	1.8	3,3	0,3	7,0	1,8	41	R.J
Voches laitières > 7 000kg de lait	respective (13 analysis)	30	15	7.8	0,5	5,1	4,8	12,4	13,8
5 à 10 kg de paille/UGB/Jour	écart-type	84	4.1	1,0	0,0	4,9	1,6	4,3	142
Génisses	пировно (7 извірнесі)	23	17	6,2	0,2	3,2	3,3	10,0	8,4
	écort-type	5,8	4,0	2,4	1,0	3.7	1,1	5,0	7,0

			-	Eléments principaux (kg/t de produit brut)						
Lisiers et assimilés		MS S	ON	N Total	dont minéral N-NH4	Part de l'essie minéral en %	P ₂ O ₅	К20	CaO	
Lister avec dilution par les caux	moyenne (17 analyses)	the state of the s	10	3,0	1,4	49,0	1.7	4,2	2,8	
de pluie sur aire de promenade	écart-type	2,4	6.7	1,0	0,7	14,9	1,1	13	2,1	
Lister avec dilution	имуети (14 акаўхак)	5	9	1,9	0,8	40,3	0.8	2.1	1,4	
par les eaux de salle de traite	écart-type	8,3	4,0	2.0	0,4	11,5	9,4	0,9	0,4	
Eoux blanches et Eoux vertes + purins	moyenne (3 analysas)	0,6	4,3	0,3	1	1	0,1	0,9	1	
	écurt-type	0,3	1.5	0,1			0,0	0,5		

Valeurs applicables dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Produit résiduaire organique (PRO)	Variante	Culture	Période d'apport	Keq	%Npro
		de printemps (maïs)	printemps	0,20	5,4
Fumier de	pailleux litière accumulée	de printemps (maïs)	automne	0,10	5,4
bovins		de printemps (maïs)	été devant CIPAN	0,10	5,4
		d'automne (blé)	automne	0,10	5,4
Lisier de bovins	dilué système couvert et avec	de printemps (maïs)	printemps	0,30	2,9
	incorp. dans les 24h	d'automne (colza)	fin d'été	0,20	2,9
	dilué système couvert	d'automne (blé)	printemps	0,30	2,9
	et apport en végétation	d'automne (colza)		0,30	2,9
	mixte avec	de printemps (maïs)	printemps	0,70	3,9
	incorporation immédiate	de printemps (maïs)	été avant CIPAN	0,05	3,9
Lisier de	mixte avec incorporation	de printemps (maïs)	printemps	0,50	3,9
porcs	dans les 24h	de printemps (maïs)	été avant CIPAN	0,05	3,9
	mixte apport	mixte apport d'automne (blé) printemps		0,60	3,9
	en végétation	de printemps (maïs)	printemps	0,50	3,9
Fumier de		de printemps (maïs)	printemps	0,60	24,1
volailles =	avec incorporation immédiate	d'automne (blé)	automne	0,10	24,1
Fientes avec	avec incorp. dans les 24h	de printemps (maïs)	printemps	0,50	24,1
litière	apport en végétation	d'automne (blé)	printemps	0,45	24,1

Tableau 1: Valeurs régionales de coefficient d'équivalence (Keq) et de pourcentage d'azote du PRO (%Npro), estimé selon des moyennes régionales, pour les PRO les plus courants

Type de PRO	Période d'apport	Mode d'apport	Keq
Fumier de bovins	Automne hiver	En surface	0,2
Lisier de bovins	Printemps	En surface	0,4

Tableau 2: Valeurs de coefficient d'équivalence (Keq) des PRO épandus sur les surfaces en herbe (Source : Brochure COMIFER 2013)

Annexe 7 : Caractéristiques des différents types de sol rencontrés en région Grand Est

	Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Pettes régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
	G1 - sols argilo-calcaires très superficiels avec cailloux	< 20	oui	Barrois Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
Départements 08, 10, 51 et 52	G2 - sols argilo-calcaires superficiels avec cailloux	20-40	oui	Barrois Barrois vallée
	G3 - sols argilo-calcaires moyennement profonds avec cailloux	40-60	oui	Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
	G4 - sols argilo-calcaires profonds peu caillouteux	> 60	très faible	Barrois Barrois vallée Vignoble du Barrois vallage plateau langrois amance/ apance Vingeanne Bassigny vignoble champagne humide Argonne tardenois Brie champenoise Pays remois Perthois Crêtes pré Ardennaises Nogentais ardennes Thierache
	Argile	60	très faible	Argonne Barrois vallée vallage champagne humide brie champenoise pays remois tardenois perthois Plateau langrois amance/ apance vingeanne bassigny Vallée de marne Vallée du nogentais Vallée de la champagne crayeuse Cretes pré Ardennaises Vallée du nogentais pays d'othe
	Graveluche	60	non	champagne crayeuse
	Craie moyennement profonde	90	non	champagne humide
	Craie profonde	90	non	Pays remois Plaine de brienne
	Rendzine grise	90	non	Plaine de Troyes
	Rendzine colorée	90	non	Pays d'othe
	Limon profond	90	possible	Argonne plaine de brienne
	Limon moyen	90	possible	Argonne pays remois pays d'othe Nogentais
	Sable – grève	60	possible	Argonne pays remois plaine de brienne

^{*} Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

		Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Pettes régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
Départements 08, 10, 51 et 52	10, 51 et	Terre de vallée	90	possible	Barrois vallée vallage champagne humide tardenois perthois Plateau langrois amance/ apance vingeanne bassigny Vallée de marne Vallée du nogentais Vallée de la champagne crayeuse pays d'othe Crêtes pré ardennaises ardennes Thierache
	Terre humifère	90	possible	Barrois Barrois vallée vallage champagne humide tardenois perthois Plateau langrois amance/ apance vingeanne bassigny Vallée de marne Vallée du nogentais Vallée de la champagne crayeuse pays d'othe Crêtes pré ardennaises	

^{*} Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

	Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Pettes régions agricoles où le type de sol est majoritaire *	
Départements 54, 55, 57 et 88	Sols à cailloux	<40	oui	Argonne Barrois Chatenois Côtes de Meuse	
	Sols argilocalcaires	40-80	oui	Pays de Montmédy Pays Haut lorrain Plateau de Haye Plateau Lorrain	
	Sols argilo-limoneux, limoneux	80-100	possible	Argonne Barrois Chatenois Pays de Montmédy Pays Haut Iorrain Plateau de Haye Plateau Lorrain Woëvre	
	Sols argileux (profonds, plus ou moins hydromorphes	80	non	Argonne Chatenois Côtes de Meuse Montagne Vosgienne Pays de Montmédy Pays Haut Iorrain Plateau Lorrain Vôge Woëvre	
	Sols sur marne peu profonde	< 60	non	Argonne Barrois Chatenois Côtes de Meuse	
	Sols sur marne profonde	> 60	non	Montagne Vosgienne Pays de Montmédy Plateau Lorrain Vôge Woëvre	
	Sols sableux (sur alluvions)	80	possible	Plateau Lorrain Vallée de la Moselle Vôge	
	Sols sableux (sur grès)	80	possible	Argonne Montagne Vosgienne Plateau Lorrain Vôge Warndt	

^{*} Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

	Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Pettes régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
	67 : Limon sain et loess favorable	Profond	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
	67 : Limon sain : Outre Forêt et arrière Kochersberg	Profond	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
	67 : Limon bat a nt	Profond	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
	67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	Superficiel	parfois	67 : Plaine du Rhin
	67 : Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	Profond	non	67 : Plaine du Rhin
	67 : Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	Superficiel	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
8	67: Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	Profond	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
, et 68	67 : Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	Profond	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
67	67 : Ried brun caillouteux	Superficiel	oui	67 : Ried
ıts	67 : Ried gris Nord	Profond	parfois	67 : Ried
ĕ	67: Ried argileux bande rhénane Nord	Profond	non	67 : Ried
eu	67 : Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	Profond	parfois	67 : Ried
Départements 67	67 : sol limono-sableux et sableux du Rhin	Profond	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Ried
Dě	68 : Ried brun	Profond	oui	68 : Ried
	68 : Ried gris	Profond	parfois	68 : Ried
	68 : Ried noir	Profond	non	68 : Ried
	68 : Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	Profond	parfois	68 : Hardt 68 : Plaine du Rhin
	68 : Sol superftiel de Hardt	Superficiel	oui	68 : Hardt
	68 : Plaine de l'III	Profond	parfois	68 : Plaine du Rhin
	68 : Ochsenfeld	Superficiel	oui	68 : Oschsenfeld
	68 : Piémont	Profond	non	68 : Plaine du Rhin 68 : Collines sous-vosgiennes
	68 : Sundgau limon acide et batant	Profond	non	68 : Sundgau
	68 : Bas Sundgau limon calcaire sain	Profond	non	68 : Sundgau

^{*} Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.



Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/ 378

Portant sur l'attribution d'une subvention à l'Université de Lorraine suite à décision du comité de sélection du fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finance ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/583 du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Préfecture de la Région Grand Est ;
- VU la circulaire du 23 octobre 2018 portant appel à projets pour le fonds d'innovation RH et le fonds interministériel pour l'amélioration des conditions de travail au titre de l'année 2019 ;
- VU la lettre de la DGAFP du 15 mars 2019 informant l'Université de Lorraine de l'attribution de la subvention de 9620 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Objet de la subvention

Suite à la décision du comité de sélection du fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail, une subvention de 9 620 euros est accordée, au titre de l'année 2019 à l'université de Lorraine. Elle vise à accompagner la structure dans la mise en œuvre du télétravail.

ARTICLE 2 : Durée

Cette opération est réalisée au cours de l'année 2019.

ARTICLE 3:

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 148 action 02 du ministère de l'action et des comptes publics.

ARTICLE 4:

La subvention sera versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et référencé ainsi qu'il suit :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	54000	00001013555	02

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2 3 AQUT 2019

Pour la Prêfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 30 août 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Arrêté préfectoral n° 2019-380

portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement public foncier de Lorraine et, en adjonction de service, de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 321-21;
- Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Lorraine ;
- Vu le décret n° 2012-327 du 6 mars 2012 modifié portant création de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-111 du 1^{er} avril 2019 portant nomination de l'agent comptable intérimaire de l'Établissement public foncier de Lorraine et, en adjonction de service, de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval;
- Vu la convention de mutualisation conclue entre l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval et l'établissement public foncier de Lorraine ;
- Vu l'avis favorable du 30 juillet 2019 du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur la candidature de M. Jean-Christophe TISSERANT, inspecteur des finances publiques, en qualité d'agent comptable de l'Etablissement public foncier de Lorraine;
- Vu l'avis favorable du 27 août 2019 du directeur départemental des finances publiques de la Moselle sur la candidature de M. Jean-Christophe TISSERANT, inspecteur des finances publiques, en qualité d'agent comptable de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRETE

Article 1:

Monsieur Jean-Christophe TISSERANT, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'Établissement public foncier de Lorraine et, en adjonction de service, de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2019-111 du 1^{er} avril 2019 portant nomination de l'agent comptable intérimaire de l'Établissement public foncier de Lorraine et, en adjonction de service, de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval est abrogé.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les directeurs départementaux des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les directeurs généraux respectivement de l'Établissement public foncier de Lorraine et de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 30 août 2019

Le Préfet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN 4, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE CS 51002 67070 STRASBOURG CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des Finances publiques et son article 1er relatif à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin;

Vu la décision de la direction générale des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;



..../...

Décide:

Article I - M Pierre DANJOIE, administrateur des finances publiques, responsable de la Mission du contrôle budgétaire en région, reçoit délégation pour signer :

- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les services de l'État en Région Grand Est dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics administratifs nationaux, dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et pour lesquels le contrôle budgétaire a été confié au Directeur régional des finances publiques en Région Grand Est par arrêté du 7 décembre 2015 :
 - Agence régionale de santé Grand Est
 - Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
 - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy
 - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims
 - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg
 - Chancellerie des universités de Nancy-Metz
 - Chancellerie des universités de Reims
 - Chancellerie des universités de Strasbourg
 - École nationale d'administration
 - École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
 - École nationale supérieure d'architecture de Nancy
 - École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
 - École nationale supérieure d'art de Nancy
 - Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle
 - Institut national des jeunes sourds de Metz
 - Institut régional d'administration de Metz
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle d'État sur les GIP pour lesquels le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin a été désigné pour exercer le contrôle économique et financier de l'État prévu au décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié:
 - Formation continue et insertion professionnelle (FCIP).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DANJOIE, responsable de la Mission du contrôle budgétaire en région, Mme Carole SKONIECZNY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe, M. Daniel MOSER, inspecteur des finances publiques, responsable de service, Mme Catherine DUBALD, inspectrice des finances publiques chargée de mission et M Nicolas MICHELET, inspecteur des finances publiques chargé de mission reçoivent délégation pour signer :

 tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les services de l'État en région Alsace, dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, à l'exception des refus de visa;

..../...

- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics administratifs nationaux dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, pour lesquels le contrôle budgétaire est confié au Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin et dont la liste est donnée à l'article 1, à l'exception des refus de visa;
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle d'État sur les GIP pour lesquels le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin a été désigné pour exercer le contrôle économique et financier de l'État prévu au décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié, et dont la liste est donnée à l'article 1, à l'exception des refus de visa.

Article 3 - La présente décision abroge et remplace la décision publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Bas-Rhin du 3 juin 2019. Elle sera publiée au RAA de la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'à celui de la préfecture de la Région. Elle entrera en vigueur le 2 septembre 2019.

À Strasbourg, le 2 août 2019

Françoise COULONGEAT

Sulongeat



Strasbourg, le 15 juillet 2019

Le Président du Tribunal administratif de Strasbourg

à

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A l'attention de M. Jean-Luc CORREA 4, Place de la République CS 51022 67070 STRASBOURG CEDEX

Monsieur le Secrétaire,

Affaire suivie par : Claire ANDRES-KUHN

Courriel: claire.andres-kuhn@juradm.fr

Téléphone: 03 88 21 23 26

Comme suite à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je désigne pour siéger au sein de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

- Monsieur Christophe MICHEL, Premier conseiller comme président
- Mesdames Sandra BAUER, Première conseillère , Hélène BRONNENKANT, Première conseillère comme suppléantes
- Messieurs Stéphane DHERS, Premier conseiller, Jérôme DIETENHOEFFER, Premier conseiller et Monsieur Victor VITALE, Conseiller comme suppléants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de toute ma considération.

Xavier FAESSEL



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE 47/2019

portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 42/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne;

Vu les arrêtés 56/2018 et 44/2019 portant modifications de la composition du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête:

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté 42/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT-FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière Titulaire

Est nommé M. Jérémy LEBECQ

En remplacement de Mme Marjorie ARRASSE

Article 2:

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 14 août 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n°40/2019

portant modification (n°3) de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 03/2019 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est;

Vu les arrêtés 28/2019 et 40/2019 portant modifications de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 03/2019, portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire:

Est nommé M. Denis CASTERS

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 14 août 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT